

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne.....	75 frs
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	Chaque annonce répétée	Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 30 francs	Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.		2.800 frs	4.200 frs	(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)	
	France ex A. E. F., A. F. N. ...	1.700 frs 3.000 frs	1.900 frs 3.200 frs	3.300 frs 5.500 frs	Compte postal : 45-20 - DAKAR	
	Étranger	2.800 frs 4.000 frs	4.300 frs 8.000 frs			
	Prix du numéro : Année courante...	75 frs	—	Années antérieures...	100 frs	
	Recommandé : Année courante...	170 frs	—	Années antérieures...	195 frs	
	Avion recom. : Année courante...	195 frs	—	Années antérieures...	220 frs	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1970	ERRATUM à la loi n° 70-19 du 13 avril 1970 relative aux mesures de défense en matière économique (J.O. n° 4101 du 9 mai 1970, page 444)	152
1971	21 janvier..... Loi n° 71-01 portant suppression de la taxe forfaitaire à l'exportation applicable aux aliments préparés pour animaux	153
	21 janvier..... Loi n° 71-02 portant règlement du compte définitif du budget de l'Etat, gestion 1968-1969	153
	21 janvier..... Loi n° 71-03 exemptant du droit fiscal d'entrée les pâtes à papier sèches à base de celluloses destinées à la fabrication de matériaux en amiante-ciment	154
	21 janvier..... Loi n° 71-04 portant réduction du taux de la taxe forfaitaire à l'importation en faveur des pâtes à papier sèches à base de celluloses destinées à la fabrication de matériaux en amiante-ciment	154
	21 janvier..... Loi n° 71-05 portant suppression du droit fiscal de sortie applicable aux aliments préparés pour animaux	155
	21 janvier..... Loi n° 70-06 abrogeant et remplaçant le 2 ^e alinéa de l'article 41 du Code du travail	155
	21 janvier..... Loi n° 71-07 modifiant l'article 2 de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel	155
	21 janvier..... Loi n° 70-08 abrogeant et remplaçant les articles 210, 211, 214, 222, 225, 228 et 242 du Code du travail et ajoutant un article 230 ter au titre VIII du Code du travail	155
	21 janvier..... Loi n° 71-09 abrogeant et remplaçant l'article 23 de la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes	157
	25 janvier..... Loi n° 71-10 relative aux conditions d'admission, de séjour et d'établissement des étrangers	158
	25 janvier..... Loi n° 71-11 complétant l'article 10 du Code de la route (1 ^{re} partie législative)	159
	25 janvier..... Loi n° 71-12 fixant le régime des monuments historiques et celui des fouilles et découvertes	159

1971

3 février	Loi n° 71-13 autorisant le Président de la République à approuver l'accord signé à Dakar, le 14 février 1968, entre le Royaume d'Arabie Séoudite et la République du Sénégal, relatif à la création et l'exploitation de services aériens internationaux entre les territoires respectifs des deux pays et (les pays) se trouvant au-delà de ceux-ci, entré en vigueur le 14 février 1968	162
3 février	Loi n° 71-14 autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Socialiste de Roumanie, signé à Bucarest le 29 avril 1969	162
3 février	Loi n° 71-15 autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Populaire Hongroise, signé à Budapest, le 27 avril 1969	162
3 février	Loi n° 71-16 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération technique en matière de personnel entre la Gambie et la République du Sénégal, signé à Bathurst, le 31 juillet 1968	162
3 février	Loi n° 71-17 autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Populaire de Bulgarie, relatif au transport aérien, signé à Sofia, le 21 octobre 1969	162
3 février	Loi n° 71-18 autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre l'Espagne et la République du Sénégal, relatif au sauvetage d'aéronefs dans les zones des Canaries et de Dakar, le 26 juin 1968	163
3 février	Loi n° 71-19 autorisant le Président de la République à ratifier la Constitution de la Commission africaine de l'Aviation civile (C. A. F. A. C.) signée à Addis-Abéba, le 17 janvier 1969	163
3 février	Loi n° 71-20 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention de l'O.U.A., régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, signée à Addis-Abéba, le 10 septembre 1969	163
3 février	Loi n° 71-21 autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Populaire de Pologne, relatif au transport aérien, signé à Dakar, le 1 ^{er} décembre 1969	163

DECRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1971
16 janvier..... Décret n° 71-040 chargeant le Premier Ministre de l'intérim du Président de la République 163

19 janvier..... Arrêté présidentiel n° 573 P.R.-S.G.G. portant attribution d'une indemnité de cabinet ... 163

PREMIER MINISTRE

1970
14 décembre..... Décret n° 70-1371 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères 164

1971
12 janvier..... Décision ministérielle n° 190 P.M.-S.G.G.-SAGE accordant une subvention à l'Equipe nationale de football 166

13 janvier..... Décision n° 199 P.M.-S.G.G.-SAGE accordant une subvention à l'Association internationale pour le développement des Bibliothèques... 166

13 janvier..... Décision n° 200 P.M.-S.G.G.-SAGE accordant une subvention à un réalisateur de télévision. 166

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1971
23 janvier..... Décision ministérielle n° 843 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. habilitant M. Masserigne Sèye, agent technique décisionnaire, à constater les infractions au Code de la route et à la réglementation des transports routiers (décret n° 63-545 du 31 juillet 1963) et l'accréditant à titre d'expert 166

23 janvier..... Décision ministérielle n° 844 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. habilitant M. Amadou Diop, commis auxiliaire en service à la subdivision des transports routiers à Kaolack, à procéder à la visite technique et éventuellement à la réception des véhicules 166

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1971
20 janvier..... Décret n° 71-041 nommant pour l'année 1971 le président du tribunal spécial ainsi que les juges d'instruction près de cette juridiction 167

20 janvier..... Décret n° 71-042 nommant pour l'année 1971 les assesseurs près le tribunal spécial 167

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1970
23 décembre..... Décret n° 70-1409 bis fixant les marges de commercialisation et les prix de vente du riz 167

1971
19 janvier..... Arrêté ministériel n° 537 M.F.P.T.-CAB.-PER.-1 B. portant ouverture d'un concours direct et professionnel pour le recrutement d'inspecteurs et d'officiers des douanes 168

20 janvier..... Arrêté ministériel n° 629 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. portant organisation de l'agence judiciaire de l'Etat 168

19 janvier..... Arrêté ministériel n° 542 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. prononçant l'affectation au profit du Ministre de l'Education nationale de trois parcelles de terrain à distraire des titres fonciers n° 14544, 14545 et 8097 D.G. 169

19 janvier..... Arrêté ministériel n° 543 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. prononçant l'affectation au profit des Forces armées d'un immeuble objet du Titre foncier n° 287 D.G. 169

21 janvier..... Arrêté ministériel n° 737 M.F.A.E.-D.M.G.F.-A. portant retrait d'agrément à la compagnie d'assurances « Le Nord » 169

21 janvier..... Arrêté ministériel n° 738 M.F.A.E.-D.M.G.F.-A. portant retrait d'agrément aux compagnies d'assurances « Ancienne Mutuelle vie » et « Ancienne Mutuelle accidents » 169

1971

21 janvier..... Décision ministérielle n° 706 M.F.A.E.-D.B.-1 accordant un acompte sur ristournes à la commune de Dakar 169

21 janvier..... Décision ministérielle n° 736 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. autorisant le remboursement d'un cautionnement à M. Joseph Hedue, ancien conservateur de la propriété foncière, à Dakar 169

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1971

26 janvier..... Décret n° 71-068 modifiant le décret n° 70-1303 du 28 novembre 1970 fixant la durée des congés et vacances scolaires pour l'année 1970-1971 169

21 janvier..... Décision ministérielle n° 702 M.E.N.-E.P. portant autorisation d'enseigner dans les écoles privées du Sénégal 169

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1971

14 janvier..... Arrêté ministériel n° 257 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant ouverture du concours pour le recrutement d'internes en pharmacie des hôpitaux de Dakar, session 1971 170

16 janvier..... Arrêté ministériel n° 368 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.C.P.H. fixant les modalités de fonctionnement de la commission consultative sur le visa des spécialités pharmaceutiques 171

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

1971

15 janvier..... Arrêté ministériel n° 287 M.D.I.-D.M.G.-1 relatif à l'agrément d'un mandataire de société .. 171

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1971

21 janvier..... Arrêté ministériel n° 684 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. portant ouverture de concours direct et professionnel pour le recrutement d'agents techniques des pêches maritimes 171

PARTIE NON OFFICIELLE

Emprunt national 1969. — Procès-verbal du tirage au sort des certificats d'inscription appelés au remboursement le 1^{er} mars 1971 172

Annonces 176

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

ERRATUM à la loi n° 70-19 du 13 avril 1970 relative aux mesures de défense en matière économique (J.O.S. n° 4101 du 9 mai 1970, page 444)

Au deuxième alinéa de l'article 6;

Au lieu de :

« La sous-délégation peut être confiée par délégation... »

Lire :

« La sous-répartition peut être confiée par délégation... »
(Le reste sans changement.)

LOI n° 71-01 du 21 janvier 1971

portant suppression de la taxe forfaitaire à l'exportation applicable aux aliments préparés pour animaux

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est supprimée la taxe forfaitaire à l'exportation applicable aux aliments préparés pour animaux et aux préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc...)

En conséquence, la liste des produits exonérés de la taxe forfaitaire à l'exportation, annexée à la déclaration 664 G.C. 57 du 19 janvier 1957 est complétée comme suit :

Numéro du tarif douanier	Désignation des produits
23-07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.)

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 21 janvier 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

LOI n° 71-02 du 21 janvier 1971

portant règlement du compte définitif du budget de l'Etat, gestion 1968-1969

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

I. — Dispositions relatives à l'arrêt des comptes, à la détermination et à l'affectation du résultat de la gestion :

Article premier. — Le compte définitif du budget général, gestion 1968-1969, est arrêté comme suit :

Budget de fonctionnement	36.193.302.971 >
— Recettes	36.184.724.045 >
— Dépenses	
— Excédent des recettes sur les dépenses	8.578.926 >
Budget d'équipement et d'investissement	2.674.381.030 >
— Recettes	5.924.097.660 >
— Dépenses	
— Excédent des dépenses sur les recettes	3.249.716.630 >
Total	
Recettes :	
— 36.193.302.971 + 2.674.381.030 =	38.867.684.001 >
Dépenses :	
— 36.184.724.045 + 5.924.097.660 =	42.108.821.705 >
— Excédent des dépenses sur les recettes	3.241.137.704 >

Art. 2. — Est autorisé le transfert au compte permanent des découverts du trésor, de l'excédent des dépenses sur les recettes arrêté à 3.241.137.704 francs.

II. — Dispositions relatives à l'ajustement des prévisions aux réalisations.

Budget de fonctionnement

Art. 3. — Sont ouverts au titre des dépenses ordinaires des crédits de régularisation d'un montant de 1.953.178.664 francs répartis comme suit :

Chapitre 216	40.000.000 >
Chapitre 221	20.662.723 >
Chapitre 302	4.853.736 >
Chapitre 305	51.351.858 >
Chapitre 311	21.350.425 >
Chapitre 312	2.902.120 >
Chapitre 313	3.740.170 >
Chapitre 321	234.267.708 >
Chapitre 322	8.787.832 >
Chapitre 345	19.941.770 >
Chapitre 362	75.237.523 >
Chapitre 365	221.461.339 >
Chapitre 421	35.095.210 >
Chapitre 431	86.587.754 >
Chapitre 432	15.017.938 >
Chapitre 501	811.944.354 >
Chapitre 504	157.813.257 >
Chapitre 524	14.610.038 >
Chapitre 541	86.967.372 >
Chapitre 544	26.266.129 >
Chapitre 602	14.319.408 >

Total 1.953.178.664 >

Art. 4. — Sur les crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires est annulée une somme de 1.953.178.664 francs répartie comme suit :

Chapitre 110	227.009.920 >
Chapitre 128	5.161.177 >
Chapitre 211	13.327.548 >
Chapitre 212	12.792.180 >
Chapitre 213	12.193.265 >
Chapitre 222	23.753.917 >
Chapitre 223	934.106 >
Chapitre 224	4.234 >
Chapitre 225	19.428 >
Chapitre 231	2.075.413 >
Chapitre 232	261.288 >
Chapitre 301	20.315.655 >
Chapitre 304	12.569.584 >
Chapitre 312	28.880.250 >
Chapitre 323	761.536 >
Chapitre 331	92.418.945 >
Chapitre 332	10.497.862 >
Chapitre 335	4.588.772 >
Chapitre 341	12.974.862 >
Chapitre 342	5.373.916 >
Chapitre 343	42.572 >
Chapitre 351	10.520.403 >
Chapitre 352	826.655 >
Chapitre 355	563.492 >
Chapitre 361	11.988.431 >
Chapitre 371	7.587.111 >
Chapitre 372	1.823.614 >
Chapitre 401	23.728.165 >
Chapitre 402	2.223.306 >
Chapitre 404	3.024.555 >
Chapitre 411	19.407.244 >
Chapitre 412	1.908.933 >
Chapitre 414	5.244.258 >
Chapitre 422	35.204.763 >
Chapitre 424	66.441.030 >

Chapitre 493	18.717.218 »
Chapitre 494	10.360.050 »
Chapitre 502	6.436.420 »
Chapitre 511	52.298.060 »
Chapitre 512	1.517.093 »
Chapitre 514	28.295.338 »
Chapitre 521	4.206.406 »
Chapitre 522	17.644.948 »
Chapitre 542	46.418.649 »
Chapitre 601	190.757.340 »
Chapitre 603	11.474.355 »
Chapitre 604	887.784.654 »
Total	1.953.178.664 »

Art. 5. — Sur les crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires est annulée définitivement une somme de 565.275.955 francs répartie comme suit :

Chapitre 604	325.592.394 »
Chapitre 605	239.683.561 »
Total	565.275.955 »

Budget d'équipement et d'investissement

Art. 6. — La loi n° 68-09 du 14 juin 1968 portant loi de finances de l'année financière 1968-1969 est modifiée comme suit :

Les crédits de paiement reportés de la gestion 1967-1968 sur la gestion 1968-1969, arrêtés initialement à 5.933.000.000 de francs, sont portés à 6.091.923.969 francs.

Art. 7. — Sont ouverts au titre des dépenses d'équipement et d'investissement, des crédits de régularisation d'un montant de 24.539.943 francs répartis comme suit :

Chapitre 830	17.848.184 »
Chapitre 860	6.691.759 »
Total	24.539.943 »

Art. 8. — Sur les crédits ouverts au titre des dépenses d'équipement et d'investissement, est annulée une somme de 24.539.943 francs répartie comme suit :

Chapitre 870	24.539.943 »
--------------------	--------------

Art. 9. — Sur les crédits ouverts au titre des dépenses d'équipement et d'investissement, chapitre 862, est annulée une somme de 8.000.000 de francs.

Est en outre, annulée définitivement une somme de 6.796.126.309 francs répartie comme suit :

Chapitre 800	174.225.074 »
Chapitre 810	1.738.419.771 »
Chapitre 820	2.834.013.307 »
Chapitre 840	306.089.338 »
Chapitre 850	1.045.655.466 »
Chapitre 870	404.966.692 »
Chapitre 890	292.756.661 »
Total	6.796.126.309 »

Art. 10. — Est entériné le décret n° 69-845 du 18 juillet 1969 fixant par opération le montant des crédits ouverts au titre du compte de liquidation des opérations du 2° plan.

Comptes spéciaux du trésor

Art. 11. — Sont portés à 662.742.392 francs et à 519.000.217 francs les montants respectifs des découverts applicables aux comptes de prêt ci-après :

- Compte 30-51 (prêts aux établissements publics);
- Compte 30-52 (prêts aux collectivités secondaires).

Art 12. — Sont autorisés pour régularisation les découverts ci-après :

— Compte 30-15-01 (subvention de la République française	16.916.713. »
— Compte 30-15-05 (prêt US.AID). . .	75.286.050 »
— Compte 30-15-07 (prêt de la République fédérale d'Allemagne). . .	3.397.491 »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 21 janvier 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 71-03 du 21 janvier 1971

exemptant du droit fiscal d'entrée les pâtes à papier sèches à base de celluloses destinées à la fabrication de matériaux en amiant-ciment.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les pâtes à papier sèches à base de celluloses, destinées aux industries de fabrication de matériaux en amiant-ciment, sont exemptées du droit fiscal d'entrée.

Le tableau fixant le taux des droits fiscaux d'entrée annexé à la délibération n° 105 C.P. 56 du 27 juillet 1965 est modifié comme suit :

Numéro du tarif	Désignation des produits	Droit fiscal	Observations
47-01 A	Pâtes à papier sèches (contenant 40 % ou moins d'eau)	10 % (1)	(1) A l'exception des pâtes à papier à base de celluloses destinées aux industries de fabrication de matériaux en amiant-ciment qui sont exemptées.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.
Fait à Dakar, le 21 janvier 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 71-04 du 21 janvier 1971

portant réduction du taux de la taxe forfaitaire à l'importation en faveur des pâtes à papier sèches à base de celluloses destinées à la fabrication de matériaux en amiant-ciment.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les pâtes à papier sèches à base de celluloses, destinées aux industries de fabrication de matériaux en amiant-ciment, bénéficient du taux réduit de 2,10 % de la taxe forfaitaire à l'importation.

Le tableau annexé à l'article 2 de la délibération n° 664 G.C. 57 du 19 janvier 1967 est complété comme suit :

Numéro du tarif	Désignation des produits
ex. 47-01 A	Pâtes à papier — sèches (contenant 40 % ou moins d'eau destinées aux industries de fabrication de matériaux en amiante-ciment).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 21 janvier 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

LOI n° 71-05 du 21 janvier 1971

portant suppression du droit fiscal de sortie applicable aux aliments préparés pour animaux

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est supprimé le droit fiscal de sortie applicable aux aliments préparés pour animaux et aux autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.)

En conséquence, le tableau annexé à la délibération n° 105 C.P. 56 du 27 juillet 1956 et fixant le taux des droits fiscaux de sortie est modifié comme suit :

Numéro du tarif	Désignation des produits	Droit fiscal de sortie	Taxe de recherche	Taxe de conditionnement
23-07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants)	Exempt	Exempt	Exempt

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 21 janvier 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

LOI n° 71-06 du 21 janvier 1971

abrogeant et remplaçant le 2° alinéa de l'article 41 du Code du travail

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le deuxième alinéa de l'article 41 du Code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 41, alinéa 2. — L'engagement à l'essai ne peut porter, renouvellement compris, que sur une période maxima de 6 mois.

« Toutefois la durée maxima de cette période est portée à un an :

« 1° Pour le travailleur ayant conservé sa résidence habituelle hors de la République du Sénégal;

« 2° Pour le travailleur engagé en qualité de cadre, soit au sens des classifications professionnelles annexées aux règlements en tenant lieu, soit, à défaut de convention collective et de règlement en tenant lieu, conformément aux usages de la profession, et n'ayant pas déjà, dans une entreprise, accompli, en qualité de « cadre », un essai concluant ou servi pendant un an au moins sous contrat d'engagement ferme. »

Art. 2. — La présente loi est applicable nonobstant toute clause contraire aux contrats d'engagement à l'essai en cours.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 21 janvier 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

LOI n° 71-07 du 21 janvier 1971

modifiant l'article 2 de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les mots « Secrétariat général de la Présidence de la République » figurant au 1° alinéa et 1° du 3° alinéa de l'article 2 de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel sont remplacés par les mots « Secrétariat général du Gouvernement ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 21 janvier 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

LOI n° 71-08 du 21 janvier 1971

abrogeant et remplaçant les articles 210, 211, 214, 222, 225, 228 et 242 du Code du travail et ajoutant un article 230 ter au titre VIII du Code du travail.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les articles 210, 211, 214, 222, 228 et 242 du Code du travail sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 210. — La procédure devant les tribunaux du travail est gratuite.

« En outre, le travailleur bénéficie d'office de l'assistance judiciaire pour l'exécution des jugements rendus à son profit : lorsque le jugement est exécutoire et que le travailleur gagnant ne peut obtenir l'exécution amiable de la décision intervenue, il demande au président de faire apposer la formule exécutoire sur la copie qui lui a été délivrée et de commettre un huissier pour poursuivre l'exécution forcée aux frais de l'employeur.

« Les décisions en dernier ressort sont notifiées à personne ou à domicile soit par huissier ou agent administratif commis à la demande de la partie la plus diligente, soit par le secrétaire ou le greffier, directement contre récépissé ou sous lettre recommandée « avec accusé de réception ».

« Art. 211. — Tout travailleur ou tout employeur peut demander par écrit à l'inspection du travail et de la sécurité sociale, à son délégué ou à son suppléant légal, de régler le différend à l'amiable.

« Cette demande suspend à sa date de réception par l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale du ressort, le délai de prescription prévu à l'article 125 du présent Code. Cette suspension court jusqu'à la date du procès-verbal qui clôt la tentative de conciliation à l'inspection du travail et de la sécurité sociale.

« L'inspecteur fait connaître aux parties quelles sont, d'après les informations qui lui sont fournies et sous réserve de l'appréciation des tribunaux, les droits que le travailleur tient de la loi, de la réglementation ou des conventions collectives et du contrat individuel.

« Il vérifie si les parties sont décidées à se concilier immédiatement sur ces bases.

« S'il n'y a pas de conciliation, l'inspecteur le constate par procès-verbal, où il consigne les motifs de l'échec.

« Si la conciliation intervient, le procès-verbal contient, outre les mentions ordinaires nécessaires à sa validité :

« — L'énoncé des différents chefs de réclamation;

« — Les points sur lesquels la conciliation est intervenue et, s'il y a lieu, les sommes convenues pour chaque chef de réclamation;

« — Les chefs de réclamation dont il a été fait abandon;

« En cas de conciliation partielle, les demandes qui n'ont pas été comprises dans la conciliation. Aucune mention telle que « divers », « pour solde de tous comptes » ou « toutes causes confondues », ne peut être employée à peine de nullité du procès-verbal.

« L'inspecteur doit refuser d'entériner un accord portant atteinte aux droits absolument incontestables du travailleur.

« Il peut refuser d'entériner un accord qui lui semble léser gravement les intérêts du travailleur eu égard à une estimation raisonnable des droits fondés sur de sérieuses présomptions.

« Le procès-verbal de conciliation est présenté par la partie la plus diligente au président du tribunal du travail dans le ressort duquel il a été établi. Celui-ci y appose la formule exécutoire, après avoir vérifié qu'il est conforme aux prescriptions du présent article.

« L'exécution est poursuivie comme pour un jugement du tribunal du travail. »

Art. 214. — Les parties sont tenues de se rendre au jour et à l'heure fixés devant le tribunal. Elles peuvent se faire assister ou représenter soit par un travailleur ou un employeur appartenant à la même branche d'activité, soit par un avocat, soit encore par un représentant des organisations syndicales auxquelles elles sont affiliées. Les employeurs peuvent, en outre, être représentés par un directeur ou un employé de l'entreprise ou de l'établissement.

« Sauf en ce qui concerne les avocats, le mandataire des parties doit être constitué par écrit et agréé par le tribunal.

« Le mandat donné sans réserve pour un différend déterminé, s'il n'est révoqué, de même que l'agrément, s'il n'est

retiré, demeurent valables pour l'exercice des voies de recours ordinaires devant la Cour d'appel et le juge des référés ainsi que pour l'exécution des décisions à l'exclusion de la perception du montant des condamnations.

« Lorsqu'un mandataire est constitué en cours de procédure, il doit être agréé par la juridiction saisie.

« L'agrément doit être refusé par décision motivée :

« — A ceux qui ont été condamnés pénalement pour des faits contraires à la probité;

« — Aux mandataires qui ont fait l'objet d'une interdiction de représenter les parties en justice pour outrage à la juridiction du travail ou à l'un de ses membres ou à l'inspecteur du travail, entrave au déroulement des débats, délaissement des intérêts du mandant ou perception de fonds pour le compte du travailleur en infraction aux dispositions de l'article 230 du présent code.

« L'interdiction est prononcée pour une durée qui n'excède pas un an par la juridiction devant laquelle le fait a été constaté ou par le tribunal du travail dans le ressort duquel il a été commis, ou, s'il y a poursuites pénales, par la juridiction répressive, d'office ou sur les réquisitions du Ministère public.

« La juridiction saisie peut ne formuler qu'un avertissement.

« Les débats ont lieu en chambre du conseil.

« Les décisions de refus d'agrément ou d'interdiction prononcées par le tribunal du travail sont susceptibles d'appel dans les formes et délais prévus à l'article 228 du présent code.

« L'agrément peut être retiré dans les mêmes formes et conditions par la juridiction saisie lorsque l'une des condamnations justifiant le refus d'agrément ou l'un des faits justifiant l'interdiction de représenter les parties se produit en cours de procédure. »

« Art. 222. — Dès la clôture des débats, le tribunal délibère immédiatement en secret. Le jugement est rédigé sur l'heure et l'audience reprise pour sa lecture.

« Lorsque l'affaire nécessite un délibéré prolongé, le président doit donner avis aux parties de la date à laquelle le jugement sera rendu.

« Cette date doit être celle de la prochaine audience de la même section, sans que la durée du délibéré puisse excéder quinze jours.

« Les jugements sont pris à la majorité des membres présents. Ils doivent être motivés et lus en audience publique. »

« Art. 225. — Les jugements par défaut sont signifiés sans frais à la partie défaillante à personne ou à domicile par le secrétaire du tribunal ou par agent administratif spécialement commis par le président ou par lettres recommandées avec accusé de réception.

« L'opposition est faite dans les formes prévues à l'article 212. Elle est recevable dans le délai de dix jours, non compris les délais de distance.

« Le délai court de la date de la signification, si elle a été faite à personne ou, dans le cas contraire, du jour où la partie défaillante a pu avoir connaissance du jugement ou à compter du premier acte d'exécution.

« Dans le cas où la signification n'a pas été faite à personne, le jugement est néanmoins exécutoire, à défaut d'opposition ou d'appel, à l'expiration du délai de dix jours augmenté des délais de distance suivant la signification.

« Le jugement rendu sur l'opposition n'est pas susceptible de nouvelle opposition. Il est exécutoire par provision, nonobstant appel. »

« Art. 228. — L'appel est interjeté dans les formes prévues à l'article 212, premier alinéa, du présent code.

« Le délai d'appel est de quinze jours. Il court du prononcé du jugement si celui-ci est contradictoire et en cas d'itératif défaut.

« Toutefois, le délai court à compter du lendemain de la signification à personne ou à domicile contre les parties non représentées ou assistées qui n'étaient pas présentes au prononcé du jugement rendu contradictoirement, lorsque celles-ci n'ont pas été avisées de la date à laquelle le jugement serait prononcé, comme il est dit à l'article 222 du présent code.

« A l'égard des jugements par défaut, le délai d'appel court du jour où l'opposition n'est plus recevable.

« L'appel est transmis dans la huitaine de la déclaration d'appel à la Cour d'appel avec une expédition du jugement et des lettres, mémoires et documents, déposés par les parties ou l'inspection du travail et de la sécurité sociale.

« Lorsque l'appel est formé hors délai ou contre un jugement qualifié en dernier ressort, le dossier sera transmis dans les quarante-huit heures à la Cour, sous bordereau spécial. Celle-ci devra enrôler l'affaire à sa première audience utile.

« L'appel est jugé sur pièces. Toutefois, les parties peuvent demander à être entendues; en ce cas, la représentation des parties obéit aux règles fixées par l'article 214 du présent Code.

« L'arrêt d'appel doit être rendu dans les trois mois de la transmission de la déclaration d'appel à la Cour d'appel.

« Si elle estime l'appel dilatoire ou abusif, la Cour d'appel peut condamner l'appelant à l'amende prévue par l'article 278 du Code de procédure civile, quelle que soit la nature du jugement confirmé, sans préjudice des dommages-intérêts alloués à l'intimé sur sa demande. L'amende est tout jours prononcée en cas de confirmation du jugement rendu susceptible d'appel dans les conditions fixées par le dernier alinéa de l'article 227. »

« Article 242. — La sentence frappée d'appel est déférée à un conseil d'arbitrage composé :

- « — Du premier président de la Cour d'appel ou d'un magistrat de la Cour d'appel qu'il délègue spécialement à cet effet, *président*;
- « — D'un magistrat de la Cour d'appel désigné par le premier président;
- « — D'un fonctionnaire et de deux personnalités prises sur la liste des arbitres prévues par l'article 239, n'ayant connu ni de la conciliation ni de l'arbitrage et désignés par le Ministre chargé du travail;
- « — Un fonctionnaire et deux personnalités sont désignés comme suppléants dans les mêmes conditions et sont convoqués en même temps que les titulaires qu'ils remplacent en cas d'absence ou d'empêchement.

« Le conseil d'arbitrage des conflits collectifs du travail est saisi par acte écrit du directeur général du travail et de la sécurité sociale, qui transmet sans délai le dossier complet de l'affaire.

« Le conseil d'arbitrage se prononce dans le mois de cette transmission.

« Il statue sur les points qui n'ont pu être réglés par la tentative de conciliation et la sentence arbitrale, tels qu'ils résultent du rapport du conciliateur ou de la sentence rendue par l'arbitre, ou ceux qui, nés postérieurement à la transmission de ces documents ou de l'opposition à la sentence de l'arbitre, découlent directement du conflit en cause.

« Le conseil d'arbitrage a les pouvoirs d'investigation les plus étendus.

« Il peut procéder à tout supplément d'enquête.

« Les assesseurs au conseil d'arbitrage sont tenus au secret professionnel quant aux documents à eux communiqués et aux délibérations.

« La sentence du conseil d'arbitrage est communiquée sans délai au directeur du travail et de la sécurité sociale qui la notifie immédiatement aux parties, à personne ou à domicile soit directement ou par un agent des services de police ou de gendarmerie qui en dresse procès-verbal, soit sous lettre recommandée avec accusé de réception.

« Elle précise sa date de prise d'effet qui ne peut être antérieure à la date de notification du conflit à l'autorité compétente. Elle est immédiatement exécutoire.

« Le directeur du travail et de la sécurité sociale la transmet au secrétariat du tribunal compétent en vertu des dispositions de l'article 236 ci-dessus.

« Elle peut être étendue conformément aux dispositions des articles 87 et suivants du présent Code.

« Elle n'est susceptible d'aucun recours autre que le recours devant la Cour suprême dans les délais, formes et conditions prévus par l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême ».

Art. 2. — Il est ajouté au Code du travail, en fin du chapitre 1^{er} du titre VIII, un article 230 *ter* ainsi conçu :

« Les dispositions du Code de procédure civile seront en outre appliquées à défaut de dispositions particulières prévues au présent Code ou aux règlements pris pour son application. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 21 janvier 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

ABDOU DIOUF

LOI n° 71-09 du 21 janvier 1971

abrogeant et remplaçant l'article 23 de la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 23 de la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 23. — Lorsque des poursuites sont décidées, la procédure est suivie conformément au droit commun. Toutefois, le directeur du contrôle économique, qui est avisé dix jours au moins à l'avance de la date de l'audience, peut toujours déposer des conclusions qui seront jointes à celles du Ministère public et les faire développer oralement par un fonctionnaire dûment habilité ou par un avocat.

« En cas d'action pour tromperie ou tentative de tromperie sur l'origine des marchandises, des denrées alimentaires ou des produits agricoles et naturels, le magistrat instructeur ou les tribunaux pourront ordonner la production des registres et documents de diverses administrations, et notamment ceux des contributions indirectes, et des entrepreneurs de transports. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 21 janvier 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

LOI n° 71-10 du 25 janvier 1971

relative aux conditions d'admission, de séjour et d'établissement des étrangers

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est considérée comme étranger, au sens de la présente loi, toute personne qui n'a pas la nationalité sénégalaise, soit qu'elle ait une nationalité étrangère, soit qu'elle n'ait aucune nationalité.

Sous réserve des conventions internationales, l'admission, le séjour et l'établissement des étrangers au Sénégal sont régis par la présente loi et les décrets qui seront pris pour son application.

Art. 2. — Aucun étranger n'est admis au Sénégal s'il n'a obtenu soit une autorisation de séjour soit une autorisation d'établissement.

Art. 3. — Les étrangers non-immigrants sont admis après obtention d'une autorisation de séjour.

Sont seuls considérés comme non-immigrants les voyageurs en transit, les membres des équipages des navires et avions en escale, les touristes, les fonctionnaires chargés de mission ainsi que leurs familles, les personnes qui ne se livrent à aucune activité lucrative ou qui se livrent temporairement à des activités littéraires ou artistiques, ou à des activités de presse, de recherche, de contrôle, de prospection ou de représentation.

Les décrets d'application pourront prévoir des formes simplifiées d'admission ou des exemptions pour certaines des catégories ci-dessus.

L'autorisation peut être accordée pour une période de quatre mois au maximum.

Art. 4. — Les immigrants sont les étrangers qui viennent au Sénégal avec l'intention d'y fixer leur résidence ou de s'y livrer d'une façon permanente à une activité lucrative ou d'y pratiquer une profession.

Ils sont admis après obtention d'une autorisation d'établissement.

L'autorisation d'établissement est délivrée avant l'entrée aux frontières. Elle peut l'être postérieurement aux personnes déjà titulaires d'une autorisation de séjour.

L'autorisation peut être également accordée au conjoint de l'immigrant, à ses ascendants, à ses descendants mineurs ou non mariés vivant à sa charge et sous son toit.

Si l'étranger est désireux d'exercer au Sénégal une activité salariée, l'autorisation d'établissement est subordonnée à l'attestation par l'autorité compétente, selon les modalités qu'elle fixera, qu'il a satisfait aux obligations légales ou réglementaires imposées à la main-d'œuvre étrangère.

Le contrat de travail de celui dont l'autorisation est révoquée se trouve résilié de plein droit.

Art. 5. — L'exercice de certaines professions ou activités lucratives peut être interdit aux étrangers ou faire l'objet de limitations par décret.

Art. 6. — Les autorisations fixent la durée du séjour ou de l'établissement.

Elles peuvent être conditionnelles.

Elles sont révocables et renouvelables.

Elles sont subordonnées au versement des taxes fixées par la loi et à la constitution de garanties de rapatriement.

Art. 7. — L'étranger titulaire d'une autorisation de séjour ou d'établissement peut circuler librement à l'intérieur du Sénégal sous réserve des nécessités de l'ordre public. Il est libre de choisir le lieu de sa résidence. Cependant l'avis de l'autorité administrative compétente est obligatoire en cas de changement de résidence ou d'activité.

Art. 8. — La validité de l'autorisation de séjour ou d'établissement expire :

1° Avec le délai pour lequel elle a été accordée, sauf prorogation;

2° Par suite de l'expulsion ou du départ définitif de l'intéressé;

3° Par l'effet d'un séjour continu de l'intéressé hors du territoire pendant plus d'un an, à moins qu'il n'y ait été autorisé.

Art. 9. — L'autorisation de séjour ou d'établissement peut être révoquée à tout moment, notamment dans les cas suivants :

— En cas d'inobservation des conditions mises à sa délivrance;

— Lorsqu'elle a été obtenue par de fausses déclarations ou en dissimulant des faits essentiels;

— Lorsque l'étranger néglige de prendre l'avis de l'administration en cas de changement de résidence ou d'activité.

Art. 10. — L'étranger peut être expulsé notamment pour l'un des motifs suivants :

— S'il a été condamné pour crime ou délit;

— Si sa conduite, dans son ensemble, et ses actes permettent de conclure qu'il ne veut pas s'adapter à l'ordre établi;

— En cas d'ingérences graves et manifestes dans les affaires intérieures du Sénégal;

— S'il ne peut plus subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille.

L'étranger qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion doit quitter le territoire dans le délai imparti par la décision d'expulsion. A défaut, il sera refoulé, sans préjudice des peines prévues à l'article 11 de la présente loi.

Art. 11. — Est passible d'un emprisonnement de 2 mois à 2 ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement l'étranger qui :

— Entre ou revient au Sénégal malgré l'interdiction qui lui a été notifiée;

— Séjourne ou s'établit au Sénégal sans avoir reçu l'autorisation appropriée ou après l'expiration du délai fixé par l'autorisation;

— Obtient l'autorisation de séjour ou d'établissement grâce à des garanties de rapatriement illusoires ou à la dissimulation de faits essentiels, sans préjudice des peines prévues par les articles 137 et 138 du Code pénal.

Art. 12. — Est passible d'un emprisonnement de 1 à 3 mois et d'une amende de 20.000 à 50.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement l'étranger qui :

— Sans autorisation d'établissement exerce une activité lucrative, salariée ou non, autre que celles visées à l'article 3;

— Muni de l'autorisation d'établissement exerce une activité lucrative, salariée ou non, malgré l'interdiction ou la limitation réglementaire;

— Continue à exercer une activité lucrative, salariée ou non, après la révocation de l'autorisation d'établissement. Dans le cas où l'étranger exerce une activité salariée, l'employeur est poursuivi comme complice s'il a reçu lui-même avis de la notification de la révocation faite à son employé.

Art. 13. — Toute infraction aux autres dispositions de la présente loi sera punie des peines prévues à l'article 12 ci-dessus.

Art. 14. — Le temps passé au Sénégal sans autorisation n'entre pas dans le calcul du délai de résidence exigé des candidats à la naturalisation par l'article 12 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise.

Art. 15. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment le décret du 12 janvier 1932 réglementant les conditions d'admission des français et des étrangers en Afrique occidentale française.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 25 janvier 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 71-11 du 25 janvier 1971

complétant l'article 10 du Code de la route (1^{re} partie législative)

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 10 du Code de la route (1^{re} partie législative) est complété par un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Pour la détermination de l'état de récidive, le paiement de l'amende de composition produit le même effet qu'un premier jugement ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 25 janvier 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 71-12 du 25 janvier 1971

fixant le régime des monuments historiques et celui des fouilles et découvertes

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Des monuments historiques

Article premier. — Sont classés monuments historiques les biens meubles ou immeubles publics ou privés, y compris les monuments naturels et les sites ainsi que les stations ou gisements anciens dont la préservation ou la conservation présente un intérêt historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Les monuments historiques sont inscrits sur une liste établie, tenue à jour et publiée au *Journal officiel* par l'autorité administrative compétente.

L'inscription sur cette liste est notifiée aux propriétaires ainsi qu'aux détenteurs ou occupants. Elle entraîne, pour eux, l'obligation de donner à l'autorité administrative compétente un préavis de deux mois avant de procéder à la modification des lieux ou objets et d'entreprendre d'autres travaux que ceux d'entretien normal et d'exploitation courants.

L'inscription permet, en outre, à l'autorité administrative de s'opposer aux travaux de morcellement et de dépeçage des monuments inscrits ainsi qu'à l'exportation des objets mobiliers inscrits dans les conditions prévues aux articles 6 et 10.

L'inscription devient caduque, si elle n'est suivie, dans les 6 mois de sa notification, d'une proposition de classement.

Art. 2. — Les monuments historiques peuvent être proposés pour le classement, puis classés. Il en est de même des biens dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un monument classé ou proposé pour le classement.

Art. 3. — La proposition de classement est notifiée aux propriétaires ainsi qu'aux occupants ou détenteurs par l'autorité administrative du lieu de situation ou de détention du monument historique.

Cette proposition devient caduque si le classement n'est pas notifié aux intéressés dans les douze mois suivants.

Les effets du classement s'appliquent de plein droit à partir de la date de notification de la proposition de classement.

Les actes administratifs ordonnant la proposition de classement et le classement des immeubles sont transcrits sur les registres de la conservation foncière. Ces actes, de même que ceux qui concernent les objets mobiliers, sont publiés au *Journal officiel*. Il est justifié, pour les formalités foncières de l'exécution, des mesures de notification et de publicité.

Art. 4. — Les effets du classement suivent le bien en quelques mains qu'il passe. Nul ne peut acquérir de droits par prescription sur un bien classé.

Quiconque aliène un bien classé, est tenu, avant la conclusion de la vente et à peine de nullité de celle-ci à la demande de l'acquéreur, de faire connaître à ce dernier l'existence du classement. Il doit en notifier la vente à l'autorité administrative compétente dans les quinze jours de l'acte.

Le bien classé appartenant à une personne morale de droit public ne peut être aliéné qu'avec l'autorisation expresse de l'autorité administrative compétente.

Art. 5. — Les monuments proposés pour le classement ou classés ne peuvent être détruits en tout ou en partie ni soumis à des travaux de restauration ou de réparation ni modifiés sans l'autorisation de l'autorité administrative qui en fixe les conditions et en surveille l'exécution.

L'Etat peut faire exécuter, à ses frais, les travaux indispensables à la conservation des monuments classés ne lui appartenant pas. A cet effet, il peut, d'office, prendre possession des lieux ou des objets pendant six mois au plus.

Les propriétaires occupants ou détenteurs peuvent prétendre, s'il y a lieu, à l'attribution d'une indemnité de privation de jouissance, celle-ci étant déterminée conformément aux règles tracées par la loi n° 66-01 du 18 janvier 1966 (Titre IV. — *Occupations temporaires*).

En raison des charges ainsi supportées par l'Etat et lorsque le monument classé est de nature à être ouvert au public ou exposé à sa vue, il pourra être établi, au profit du budget de l'Etat, un droit de visite dont le montant sera fixé par l'autorité administrative compétente après avis de la commission supérieure prévue à l'article 28.

Art. 6. — Lorsque des travaux de morcellement ou de dépeçage d'un monument inscrit, destinés à utiliser séparément, aliéner ou transférer les matériaux ainsi détachés, ont fait l'objet du préavis de deux mois prévu à l'article premier, l'autorité administrative compétente peut, avant l'expiration de ce délai, notifier au propriétaire son opposition à l'exécution des travaux envisagés. Cette notification a pour effet d'interdire les travaux jusqu'à la fin de la durée de l'inscription, elle-même prorogée de six mois.

Lorsque les travaux définis à l'alinéa précédent n'auront pas fait l'objet du préavis de deux mois et dès qu'elle en a connaissance, l'autorité administrative compétente ordonne l'interruption immédiate de ces travaux et la reconstitution à l'identique, aux frais des délinquants, du monument inscrit, dépecé ou morcelé, dont elle assure la garde ou la

surveillance jusqu'à la remise en place des derniers matériaux détachés. La durée de l'inscription sur la liste des monuments historiques est de plein droit prorogée jusqu'à la date de reconstitution intégrale, et dans tous les cas de trois ans au moins.

Lorsque les travaux définis au 1^{er} alinéa auront été entrepris sur un monument proposé pour le classement ou classé en violation de l'article 5, leur interruption et la reconstitution intégrale sont ordonnées comme pour les monuments inscrits. En outre, lorsque l'injonction de reconstitution ne peut être suivie d'effet, l'expropriation des vestiges peut être prononcée par décret et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité.

L'aliénation de matériaux détachés d'un monument proposé pour le classement ou classé ou irrégulièrement détachés d'un monument inscrit, de même que tout autre contrat ayant pour effet de transférer à des tiers la possession ou la détention de tels matériaux, sont nuls de nullité absolue. Les tiers solidairement responsables avec les propriétaires de la remise en place des matériaux leur ayant été délivrés ne peuvent prétendre à aucune indemnité de la part de l'Etat.

Art. 7. — Aucune construction nouvelle ne peut être édifiée sur un terrain classé ni adossée à un immeuble classé, aucune servitude conventionnelle ne peut être établie à la charge d'un immeuble classé, sans l'autorisation expresse de l'autorité administrative compétente.

Les servitudes légales de nature à dégrader des immeubles ne sont pas applicables aux monuments classés.

Sous les sanctions pénales et administratives prévues par l'article 5 de la loi n° 64-51 du 10 juillet 1964, l'apposition d'affiche ou l'installation de dispositifs de publicité sont interdites sur les monuments classés et éventuellement dans une zone de voisinage délimitée par voie réglementaire dans chaque cas d'espèce.

Tout terrain classé inclus dans un plan d'urbanisation constitue obligatoirement une zone non *aedificandi*.

Art. 8. — Les actes administratifs de classement déterminent les conditions du classement amiable.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé d'office. Il donne lieu au paiement d'une indemnité en réparation du préjudice devant en résulter. La demande doit être présentée à l'administration dans les six mois de la notification de l'acte de classement d'office, à peine de forclusion. Les contestations sur le principe ou le montant de l'indemnité sont portées devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel est situé l'immeuble ou détenu le meuble.

Art. 9. — L'Etat peut exproprier, dans les formes prévues par la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles classés ou proposés pour le classement ainsi que les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir les monuments historiques lui appartenant ou en cours d'expropriation.

La déclaration d'utilité publique entraîne de plein droit le classement de l'immeuble proposé pour le classement. Toutefois, l'indemnité due en vertu de l'article 8 ne peut être demandée et versée que si, dans l'année de la date de déclaration, le procès-verbal d'accord amiable sur l'indemnité d'expropriation ou la décision judiciaire d'expropriation n'est pas encore intervenue.

Aucun immeuble classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique ou dans une zone spéciale d'aménagement foncier, s'il n'est préalablement déclaré ou si la proposition de classement n'est rapportée en raison de la priorité accordée à l'opération foncière envisagée sur les considérations d'ordre culturel; il n'y a d'exception que si ladite opération ne nuit en rien à la conservation et à la préservation du monument historique.

Art. 10. — Est prohibée l'exportation des objets classés, proposés pour le classement ou inscrits sur la liste des monuments historiques.

Elle peut être exceptionnellement autorisée par l'administration compétente, en vue d'un prêt pour la durée d'une exposition organisée par un Etat étranger ou avec sa garantie, ou en vue d'un échange avec des objets présentant le même intérêt pour le patrimoine national et chaque fois qu'elle entraîne un avantage culturel pour le Sénégal.

Art. 11. — Est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité administrative compétente l'exportation des objets qui, dans l'ignorance de leur existence ou de leur détenteur, ne sont pas encore inscrits sur la liste, proposés pour le classement ou classés, mais qui présentent une réelle importance dans les domaines de l'histoire nationale, de l'ethnologie ou de l'art africain, à l'exclusion des objets de fabrication artisanale d'origine récente.

Art. 12. — Dans tous les cas, et même lorsque l'autorisation d'exportation a été sollicitée et peut être accordée, l'Etat, pour son compte ou celui d'une autre personne morale de droit public, a le droit de revendiquer les objets visés aux articles 10 et 11 moyennant le paiement du juste prix fixé à l'amiable ou à dire d'expert.

L'autorité administrative compétente notifie au propriétaire son intention d'acquérir l'objet, même verbalement, en cas d'exportation, et prend immédiatement possession de l'objet contre récépissé descriptif approuvé par les deux parties. L'Etat perd son droit de rétention à l'expiration du délai d'un mois suivant la date de fixation du prix. Il doit alors soit payer ou consigner le prix, soit renoncer à sa revendication.

Lorsque l'un des objets visés aux articles 10 et 11 est mis en vente publique, l'Etat, par un agent dûment commis, peut, à l'issue des enchères, qu'il ait ou non participé à celles-ci, se faire remettre l'objet, sauf à exercer son droit de préemption ou à y renoncer dans le délai d'un mois. Le prix à verser à l'officier public est le prix d'adjudication augmenté des frais et taxes.

TITRE II

Des fouilles et découvertes

Art. 13. — Nul ne peut effectuer, sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui, des fouilles ou des sondages, à l'effet de recherche d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans en avoir obtenu l'autorisation de l'Etat.

Toute fouille autorisée devra faire l'objet d'un compte rendu; toute découverte de caractère mobilier ou immobilier doit être conservée et immédiatement déclarée à l'autorité administrative.

Art. 14. — L'Etat peut, dans le seul intérêt des collections publiques, revendiquer les pièces provenant des fouilles mentionnées à l'article 13, dans les conditions prévues à l'article 21.

Art. 15. — L'Etat peut prononcer le retrait de l'autorisation de fouilles précédemment accordée dans les cas suivants :

1° Si les prescriptions imposées, l'exécution des recherches ou la conservation des découvertes effectuées ne sont pas observées;

2° Si en raison de l'importance de ces découvertes, il est procédé à l'acquisition des terrains.

A compter du jour où l'Etat notifie le retrait de l'autorisation, les fouilles sont suspendues.

Art. 16. — En cas de retrait d'autorisation pour inobservation des conditions, l'auteur des recherches ne peut prétendre à aucune indemnité en raison de son éviction ou des dépenses qu'il a effectuées.

Lui sera toutefois remboursé le prix des travaux ou installations pouvant servir à la continuation des fouilles, si celles-ci sont poursuivies par l'Etat ou une tierce personne.

Art. 17. — Si l'autorisation de fouilles est retirée pour permettre à l'Etat de les poursuivre, l'auteur des recherches ne recevra aucune indemnité d'éviction de la part de l'Etat, mais sera intégralement remboursé de toutes les dépenses effectivement faites jusqu'à la suspension des fouilles.

Art. 18. — L'Etat peut procéder à l'exécution de fouilles ou de sondages sur des terrains ne lui appartenant pas, à l'exception, toutefois, des terrains attenants à des immeubles bâtis et clos de murs ou de clôtures équivalentes.

A défaut d'accord à l'amiable avec le propriétaire, l'exécution des fouilles ou de sondages est déclarée d'utilité publique par un décret qui autorise l'occupation temporaire des terrains.

L'occupation ne peut, en aucun cas, excéder cinq années.

Art. 19. — La propriété des découvertes effectuées au cours des fouilles est partagée entre l'Etat et le propriétaire du terrain suivant les règles de droit commun.

L'Etat peut, toutefois, exercer sur les objets trouvés le droit de revendication prévu aux articles 14 et 21.

Art. 20. — Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, ruines, vestiges d'habitations ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie sont mis à jour, le découvreur de ces objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate à l'autorité administrative compétente.

Art. 21. — L'Etat statue sur les mesures à prendre à l'égard des découvertes de caractère immobilier faites fortuitement.

La propriété des trouvailles de caractère mobilier faites fortuitement demeure réglée par l'article 716 du Code des obligations civiles et commerciales, mais l'Etat peut revendiquer ces trouvailles moyennant une indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'expert. Le montant de l'indemnité est réparti entre le découvreur et le propriétaire suivant les règles de droit commun, les frais de l'expertise éventuelle étant préalablement déduits.

Dans un délai de trois mois à partir de la fixation de la valeur de l'objet, l'Etat peut renoncer à l'achat; il reste tenu, dans ce cas, de supporter les frais de l'expertise.

TITRE III

Dispositions pénales

Art. 22. — Sera puni d'une amende de 50.000 à 500.000 francs quiconque aura :

— Modifié un monument inscrit ou entrepris sur celui-ci d'autres travaux que ceux d'entretien ou d'exploitation courante sans respecter le préavis de deux mois prévu à l'article premier;

— Aliéné un monument classé ou proposé pour le classement sans respecter les obligations d'information et de notification prévues à l'article 4;

— Enfreint l'une des prescriptions des articles 13 et 15. Sera puni d'une amende de 50.000 à 500.000 francs quiconque aura :

— Négligé de respecter tous les effets du classement énoncés dans les articles 5, 6 et 7 applicables aux monuments classés, proposés pour le classement ou en voie d'expropriation;

— Exporté ou tenté d'exporter, sans autorisation préalable, l'un des objets visés à l'article 11, sachant que cet objet entre dans la catégorie définie par cet article.

Art. 23. — Sera puni d'un emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de 100.000 à 5.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura exporté ou tenté d'exporter un objet classé, proposé pour le classement ou inscrit sur la liste; l'objet saisi sera en outre confisqué.

Les mêmes peines seront applicables au propriétaire de l'un des objets visés aux articles 10 et 11 qui, ayant reçu la notification prévue à l'article 12 ou en ayant eu connaissance, se sera débarrassé de l'objet revendiqué, pour échapper à la dépossession.

Les mêmes peines seront prononcées contre le propriétaire de l'un des objets visés aux articles 10 et 11 qui aura repris frauduleusement possession de cet objet pendant la durée d'exercice du droit de rétention.

Art. 24. — Sans préjudice des sanctions civiles prévues à l'article 6, quiconque entreprend des travaux de dépeçage ou de morcellement d'un monument classé ou proposé pour le classement, quiconque entreprend les mêmes travaux sur un monument inscrit sans préavis ou au mépris de l'interdiction lui ayant été notifiée, est passible des peines d'emprisonnement et d'amende fixées à l'article précédent ou de l'une de ces peines.

Lorsque la reconstitution du monument historique par la remise en place des matériaux détachés s'avère impossible, les peines fixées à l'article suivant deviendront applicables aux délinquants.

Art. 25. — Est passible des peines prévues à l'article 225 du Code pénal quiconque détruit, abat, mutile ou dégrade un monument classé ou proposé pour le classement.

Art. 26. — Quiconque aura sciemment aliéné ou acquis des découvertes faites, en violation de l'article 15, ou des découvertes dissimulées, en violation des articles 13 et 20, sera puni, sans préjudice de tous dommages-intérêts, d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 100.000 à 5.000.000 de francs, laquelle pourra être portée au double du prix de la vente, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 27. — Les infractions sont constatées par des procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire et par toutes autorités publiques qualifiées, notamment par les agents assermentés des douanes ainsi que par les conservateurs et gardiens des biens classés dûment commissionnés et assermentés à cet effet.

TITRE IV

Dispositions diverses

Art. 28. — Il est institué une commission supérieure des monuments historiques. Cette commission pourra être consultée, pour avis :

— Sur toute demande de proposition de classement ou de déclassement de monuments historiques;

— Sur tout projet d'aliénation ou d'expropriation de monuments proposés pour le classement ou classés;

— Sur toute opération tendant à détruire, déplacer, restaurer ou modifier de quelque façon les monuments proposés pour le classement ou classés;

— Sur le tarif du droit de visite des monuments classés.

Art. 29. — Les conditions d'application de la présente loi, et notamment la forme des actes d'inscription, de classement et de proposition de classement, les autorités compé-

tentes, la composition et le fonctionnement de la commission supérieure des monuments historiques, seront fixées par décret.

Art. 30. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment la loi n° 56-1106 du 3 novembre 1956.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 25 janvier 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 71-13 du 3 février 1971

autorisant le Président de la République à approuver l'accord signé à Dakar, le 14 février 1968, entre le Royaume d'Arabie Séoudite et la République du Sénégal, relatif à la création et l'exploitation de services aériens internationaux entre les territoires respectifs des deux pays et (les pays) se trouvant au-delà de ceux-ci, entré en vigueur le 14 février 1968.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord signé le 14 février 1968 à Dakar entre le Royaume d'Arabie Séoudite et la République du Sénégal, relatif à la création et l'exploitation de services aériens internationaux entre les territoires respectifs des deux pays et (les pays) se trouvant au-delà de ceux-ci, entré en vigueur le 14 février 1968.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 février 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 71-14 du 3 février 1971

autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Socialiste de Roumanie, signé à Bucarest, le 29 avril 1969.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Socialiste de Roumanie, signé à Bucarest, le 29 avril 1969.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 février 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 71-15 du 3 février 1971

autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Populaire Hongroise, signé à Budapest, le 27 avril 1969.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Populaire Hongroise, signé à Budapest, le 27 avril 1969.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 février 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 71-16 du 3 février 1971

autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération technique en matière de personnel entre la Gambie et la République du Sénégal, signé à Bathurst, le 31 juillet 1968.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de coopération technique en matière de personnel entre la Gambie et la République du Sénégal, signé à Bathurst, le 31 juillet 1968.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 février 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 71-17 du 3 février 1971

autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Populaire de Bulgarie, relatif au transport aérien, signé à Sofia, le 21 octobre 1969.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Bulgarie, relatif au transport aérien, signé à Sofia, le 21 octobre 1969.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 février 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 71-18 du 3 février 1971

autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre l'Espagne et la République du Sénégal, relatif au sauvetage d'aéronefs, dans les zones des Canaries et de Dakar, le 26 juin 1968.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord entre l'Espagne et la République du Sénégal, relatif au sauvetage d'aéronefs dans les zones des Canaries et de Dakar, signé à Dakar, le 26 juin 1968.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 février 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 71-19 du 3 février 1971

autorisant le Président de la République à ratifier la constitution de la Commission Africaine de l'Aviation Civile (C.A.F.A.C.), signée à Addis-Abéba, le 17 janvier 1969.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la Constitution de la Commission Africaine de l'Aviation Civile (CAFAC), signée à Addis-Abéba, le 17 janvier 1969.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 février 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 71-20 du 3 février 1971

autorisant le Président de la République à ratifier la Convention de l'O.U.A., régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, signée à Addis-Abéba, le 10 septembre 1969.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention de l'O.U.A. régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, signée à Addis-Abéba, le 10 septembre 1969.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 février 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 71-21 du 3 février 1971

autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Populaire de Pologne, relatif au transport aérien, signé à Dakar, le 1^{er} août 1969.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Populaire de Pologne relatif au transport aérien, signé à Dakar, le 1^{er} août 1969.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 février 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 71-040 du 16 janvier 1971

chargeant le Premier Ministre de l'intérim du Président de la République

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37, 38 et 44;
Vu le décret n° 64-009 du 9 janvier 1964 relatif à l'intérim du Président de la République;
Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdou Diouf, Premier Ministre, est chargé, à compter du 17 janvier 1971, de l'intérim du Président de la République pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Pendant la durée de l'intérim, M. Abdou Diouf reçoit la délégation prévue à l'article 2 du décret n° 64-009 du 9 janvier 1964.

Art. 3. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 janvier 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

ARRÊTÉ PRÉSIDENTIEL n° 573 P.R.-S.G. en date du 19 janvier 1971 portant attribution d'une indemnité de cabinet

Article premier. — Le Capitaine Amadou Abdoulaye Dieng, aide de camp du Président de la République, percevra une indemnité égale à celle allouée à un conseiller technique.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 15 décembre 1970.

PREMIER MINISTRE

DECRET n° 70-1371 du 14 décembre 1970
portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 43;
Vu le décret n° 70-251 du 28 février 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères, modifié par les décrets n° 70-306 du 16 mars 1970, 70-359 du 2 avril 1970, 70-449 du 21 avril 1970 et 70-1130 du 12 octobre 1970;
Vu le décret n° 70-1369 du 14 décembre 1970 portant remaniement ministériel;

Sur le rapport du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les services de l'Etat sont répartis entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères ainsi qu'il suit :

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1° CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :

- Bureau de presse;
- Bureau du protocole présidentiel;
- Bureau de sécurité.

2° SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA PRÉSIDENTIE DE LA RÉPUBLIQUE :

a) Services propres :

- Service de l'administration générale et de l'équipement;
- Service technique central des chiffres;
- Bureau du chiffre de la Présidence de la République;
- Intendance des palais de la Présidence de la République.

b) Services rattachés :

- Grande Chancellerie de l'Ordre national;
- Secrétariat du Conseil supérieur de la Magistrature;
- Secrétariat du Conseil supérieur de la Défense nationale;
- Inspection générale d'Etat;
- Contrôle financier;
- Bureau organisation et méthodes;
- Bureau d'architecture.

PREMIER MINISTRE

1° SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

a) Services propres :

- Service de liaison, bureau du courrier général et bureau du visa;
- Service de l'administration générale et de l'équipement et parc automobile national;
- Service des archives nationales;
- Bureau de l'animation urbaine;
- Bureau des parcs nationaux;
- Intendance des palais nationaux dépendant du Premier Ministre.

b) Services rattachés :

- Gouverneurs de Région;
- Ecole nationale d'Administration;
- Centre de formation et de perfectionnement administratifs;
- Ecole nationale d'économie appliquée;
- Parcs nationaux.

2° MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

- Etat-Major général;
- Haut-Commandement de la Gendarmerie nationale;
- Service de l'Administration générale et de l'équipement;
- Bureau des Armées;
- Bureau de la Gendarmerie;
- Bureau des Anciens combattants;—
- Bureau de gestion du Building administratif.

3° SECRÉTARIAT D'ETAT AU PLAN :

- Direction de la planification;
- Direction du financement du Plan;
- Direction de l'aménagement du territoire;
- Direction des affaires scientifiques et techniques;
- Bureau d'études;
- Service de l'administration générale et de l'équipement.

4° SECRÉTARIAT D'ETAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS :

- Direction de l'éducation populaire et de la jeunesse;
- Direction des sports et de l'éducation physique.

5° DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME :

- Direction du Tourisme.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

- Service de l'administration générale et de l'équipement;
- Direction des Travaux publics;
- Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat;
- Direction des Transports;
- Service du Transit administratif.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- Direction des Affaires politiques, culturelles et sociales;
- Direction des Chancelleries et des Affaires administratives;
- Direction de la Coopération économique et technique internationale;
- Service du protocole;
- Bureau de la presse et de l'information;
- Bureau de la traduction;
- Bureau d'études juridiques;
- Bureau de contrôle des postes diplomatiques et consulaires;
- Bureau du chiffre.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- Direction des affaires civiles et du scea;
- Direction des affaires criminelles et des grâces;
- Direction des services judiciaires;
- Service de l'éducation surveillée.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- Service de l'administration générale et de l'équipement;
- Direction des affaires politiques et administratives;
- Direction de la Sûreté nationale;
- Direction des affaires communales;
- Direction de la protection civile;
- Service de l'administration pénitentiaire;
- Service de coordination des télécommunications des réseaux de sécurité.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

- Direction de la comptabilité publique et du trésor;
- Direction des impôts et des domaines;
- Direction des douanes;
- Direction du budget;
- Direction des finances extérieures et des investissements;
- Direction du mouvement général des fonds;
- Direction de la dette viagère;

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES
 — Service de l'administration générale et de l'équipement;
 — Service central de la pharmacie;
 — Direction de la santé publique;
 — Direction des affaires sociales.
MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL
 — Bureau d'études et de législation;
 — Bureau de l'administration générale et de l'équipement;
 — Direction de la Fonction publique;
 — Direction du Travail et de la sécurité sociale;
 — Service de la main-d'œuvre;
 — Service des statistiques du travail.
 Art. 2. — Le contrôle des établissements publics et des sociétés d'économie mixte énumérés ci-dessous relève du Premier Ministre ou des Ministères ainsi qu'il suit :

PREMIER MINISTRE

1^o **MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES**

— Office des Anciens combattants et victimes de la guerre.

2^o **DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME**

— Société africaine hôtelière et immobilière (S.A.I.H.).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

— Office des postes et télécommunications (O.P.T.)

— Régie des chemins de fer;

— Régie des transports du Sénégal (R.T.S.);

— Port de commerce de Dakar;

— Office des habitations à loyer modéré (O.H.T.M.);

— Société immobilière du Cap-Vert (SICAP).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

— Ordre des Experts agréés.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

— Banque Nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.);

— Union Sénégalaise de Banques pour le Commerce et l'Industrie (U.S.B.);

— Office de Commercialisation Agricole du Sénégal (O.C.A.S.);

— Chambres de commerce, d'industrie et d'artisanat.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

— Université de Dakar;

— Centre des œuvres universitaires de Dakar.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

— Office national pour la coopération et l'assistance au développement (ONCAD);

— Société de développement rizicole du Sénégal (S.D.R.S.);

— Secteur expérimental de modernisation agricole de Boulel;

— Caisse d'encouragement de la pêche et des industries annexes;

— Société de développement agricole et industriel de la Casamance (SODAICA);

— Société d'aménagement et d'exploitation du delta (S.A.E.D.);

— Société de développement et de vulgarisation agricoles (SODEVA);

— Société d'exploitation des ressources animales du Sénégal (SERAS);

— Société de développement des Niayes;

— Société sénégalaise d'armement à la pêche (SOSAP);

— Comptoir d'exportation du poisson.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
 — Service de l'administration générale et de l'équipement;
 — Direction de l'enseignement du 1^{er} et du 2^o degré;
 — Direction des enseignements supérieurs;
 — Inspection de l'enseignement du 1^{er} et du 2^o degré;
 — Inspection médicale scolaire;
 — Centre de recherches et de documentation.
MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL
 — Service de l'administration générale et de l'équipement;
 — Direction des services agricoles;
 — Direction des eaux et forêts;
 — Direction de l'élevage et des industries animales;
 — Direction du génie rural et de l'hydraulique agricole et pastorale;
 — Direction de l'océanographie et des pêches maritimes;
 — Direction de l'animation et de l'expansion rurales.
MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL
 a) *Services propres :*
 — Direction de l'industrie;
 — Direction de l'énergie et de l'hydraulique;
 — Direction des mines et de la géologie.
 b) *Service rattaché :*
 — Imprimerie nationale.
MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION
 — Direction des personnels d'assistance technique;
 — Service de la coordination des aides extérieures;
 — Service de l'administration générale et de l'équipement;
 — Bureau d'ordre et de liaison.
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
 — Service de l'administration générale et de l'équipement;
 — Direction de l'enseignement technique et professionnel;
 — Service de l'enseignement technique et stages.
MINISTÈRE DE LA CULTURE
 a) *Services propres :*
 — Bureau d'études et de documentation; de l'équipement;
 — Service de l'administration générale et de l'équipement;
 — Direction des art et lettres;
 — Direction du patrimoine national.
 b) *Services rattachés :*
 — Ecole des arts;
 — Manufacture nationale de tapisserie;
 — Musée dynamique;
 — Service des archives culturelles.
MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES
 — Bureau d'études et de documentation; de l'équipement;
 — Service de l'administration générale et de l'équipement;
 — Direction de l'information et de la presse;
 — Service de l'information et de réalisations techniques;
 — Direction des recherches et des réalisations techniques;
 — Service des relations avec les Assemblées.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

- Institut de technologie alimentaire (I.T.A.);
- Office sénégalais de l'artisanat;
- Société nationale d'études et de promotion industrielles (SONEPI).

MINISTÈRE DE LA CULTURE

- Compagnie du théâtre national Daniel Sorano.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

- Radiodiffusion nationale;
- Agence de presse sénégalaise (A. P. S.).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

- Ordre des médecins.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

- Caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail (C.C.P.F.A.T.).

Art. 3. — Le décret n° 70-251 du 28 février 1970 ainsi que tous les textes qui l'ont modifié sont abrogés.

Art. 4. — Le Premier Ministre et les Ministres et Secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 décembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

DÉCISION accordant des subventions

Par décision n° 190 P.M.-S.G.G.-SAGE en date du 12 janvier 1971 :

Article premier. — Une subvention de 3.000.000 de francs est accordée à l'équipe nationale de football du Sénégal.

Art. 2. — La dépense, imputable au budget général 1970-1971, chapitre 304, article 510 sera mandatée au compte n° 500304-Z U.S.B., Dakar ouvert au nom de la Fédération Sénégalaise de Football du Sénégal par les soins du service comptable central André-Peytavin.

Par décision n° 199 P.M.-S.G.G.-SAGE en date du 13 janvier 1971 :

Article premier. — Une subvention de 150.000 francs est accordée à l'Association Internationale pour le Développement des Bibliothèques en Afrique, B.P. n° 375, Dakar.

Art. 2. — La dépense, imputable au budget général 1970-1971, chapitre 304, article 510, sera mandatée à ladite association, C.C.P. n° 7486, Saint-Louis, par les soins du service comptable central André-Peytavin, Dakar.

Par décision n° 200 P.M.-S.G.G.-SAGE en date du 13 janvier 1971 :

Article premier. — Une subvention de 200.000 francs est accordée à M. Tidiane Aw, réalisateur de télévision à Radio Sénégal, à Dakar.

Art. 2. — La dépense, imputable au budget général 1970-1971, chapitre 304, article 510, sera mandatée à l'intéressé, compte n° 18902, U.S.B., Dakar, par les soins du service comptable central André-Peytavin.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 843 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. en date du 23 janvier 1971 habilitant M. Masserigne Sèye, agent technique décisionnaire, à constater les infractions au code de la route et à la réglementation des transports routiers (décret n° 63-545 du 13 juillet 1963) et l'accréditant à titre d'expert.

Article premier. — Sont abrogées les dispositions de la décision ministérielle n° 1932 M.T.P.U.T.-D.T. du 9 février 1966 habilitant M. Masserigne Sèye à constater les infractions au Code de la route et l'accréditant à titre d'expert sur le territoire de la Région du Cap-Vert.

Art. 2. — M. Masserigne Sèye, agent technique décisionnaire, Mle de solde 21830-F, en fonction à la subdivision des transports routiers de la Région de Thiès, est habilité à constater les infractions aux dispositions du Code de la route et du décret n° 63-545 du 31 juillet 1963 portant réglementation des transports routiers publics et privés de marchandises et de voyageurs sur tout le territoire de la Région de Thiès.

Art. 3. — M. Masserigne Sèye est accrédité à titre d'expert à :
— Faire subir aux candidats l'examen d'aptitude pour l'obtention et l'extension de validité du permis de conduire les véhicules automobiles;

— Procéder à la visite technique et éventuellement à la réception des véhicules automobiles dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur (Code de la route).

Art. 4. — M. Masserigne Sèye percevra à compter de la date de signature de la présente décision, une indemnité de cent francs par permis de conduire délivré au vu de son avis technique émis après avoir fait subir au candidat l'examen d'aptitude prévu à l'article M. 9 du décret n° 62-405 du 25 septembre 1962 (annexe M.).

Art. 5. — M. Masserigne Sèye prêterait serment devant le tribunal de première instance de Thiès après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du procureur de la République. Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget national.

Art. 6. — M. Masserigne Sèye recevra une carte de service. La présente carte de service doit obligatoirement être remise au chef de la division des transports routiers, si son titulaire reçoit une affectation soit en dehors de la Région de Thiès soit dans un autre service, ou s'il est mis fin à son engagement (licenciement, démission).

Art. 7. — Lorsque cet agent rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles, aide, appui et protection.

Art. 8. — La validité de la présente décision est limitée à la durée des services de M. Masserigne Sèye sur le territoire de la Région de Thiès en qualité d'agent de la subdivision des transports routiers.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 844 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. en date du 23 janvier 1971 habilitant M. Mamadou Diop, commis auxiliaire en service à la subdivision des transports routiers à Kaolack, à procéder à la visite technique et éventuellement à la réception des véhicules.

Article premier. — Sont abrogées les dispositions de la décision n° 7231 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T. du 13 juin 1968 habilitant M. Amadou Diop à procéder à la visite technique et éventuellement à la réception des véhicules sur tout le territoire de la Région de Thiès.

Art. 2. — M. Amadou Diop, commis auxiliaire, ax. 2550, Mle subdivision des transports routiers du Sine-Saloum, à Kaolack, est habilité à procéder sur tout le territoire de la Région du Sine-Saloum à la visite technique et éventuellement à la réception des véhicules automobiles conformément aux dispositions du décret n° 62-405 du 25 septembre 1962 (2^e partie réglementaire).

Art. 3. — M. Amadou Diop prêtera serment devant le tribunal de première instance de Kaolack après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du procureur de la République, les frais de prestation de serment seront à la charge du budget national.

Art. 4. — M. Amadou Diop recevra une carte de service. La présente carte de service doit être obligatoirement remise au chef de la division des transports routiers si son titulaire reçoit une affectation soit en dehors de la Région du Sine-Saloum soit dans un autre service ou s'il est mis fin à son engagement (licenciement, démission).

Art. 5. — Lorsque cet agent rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles, aide appui ou protection.

Art. 6. — Le directeur des transports est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 71-041 du 20 janvier 1971

nommant pour l'année 1971 le président du tribunal spécial ainsi que les juges d'instruction près de cette juridiction

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 31, 37 et 38;
Vu la loi n° 61-57 du 21 septembre 1961 instituant un tribunal spécial, notamment son article 2;

Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés au tribunal spécial pour l'année 1971 :

Président :

M. Souleye Diagne, cumulativement avec ses fonctions de Premier Président de la Cour d'appel.

Juges d'instruction :

MM. Bassirou Diakhaté, cumulativement avec ses fonctions de juge au siège du tribunal de première instance de Dakar;

Ibrahima Lam, cumulativement avec ses fonctions de juge directeur à la justice de paix de Dakar.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet le lendemain de sa notification aux intéressés et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 janvier 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 71-042 en date du 20 janvier 1971 nommant pour l'année 1971 les assesseurs près le tribunal spécial

Article premier. — Sont nommés assesseurs au tribunal spécial pour l'année 1971.

Titulaires :

MM. Mouhamadou dit Cheikh Sakho, commissaire priseur, à Dakar;

Assane Dat, gérant de l'hôtel des Députés.

Suppléants :

Commandant Ameth Fall;
Capitaine Amadou Mansor Seck, tous deux en garnison à Dakar.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 70-1409 bis du 23 décembre 1970

fixant les marges de commercialisation et les prix de vente du riz

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application des articles 3, 12 et 50 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965;

Vu le décret n° 65-485 du 8 juillet 1965 portant fixation des prix de vente et des marges de commercialisation du riz, modifié par le décret n° 66-534 du 5 juillet 1966;

Vu le décret n° 67-617 du 30 mai 1967 fixant les marges de commercialisation du riz;

Vu le décret n° 68-376 du 8 avril 1968 fixant les prix des brisures de riz;

Vu le décret n° 68-1138 du 30 octobre 1968;

Vu le décret n° 68-1169 du 11 novembre 1968 fixant les prix des brisures de riz;

Vu la décision du conseil interministériel du 7 novembre 1968;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les marges de commercialisation des brisures de riz d'importation restent fixés ainsi qu'il suit :

— Marge du grossiste (la tonne)	1.000 francs
— Marge du demi-grossiste (la tonne) ..	1.400 francs
— Marge du détaillant (la tonne)	1.600 francs

Art. 2. — A compter du 1^{er} janvier 1971 les prix de vente des brisures de riz sont fixés ainsi qu'il suit aux différents stades du commerce :

A. — Au Cap-Vert :

Prix de cession ex-quai par l'O.C.A.S. (la tonne)	37.000 »
Prix de vente par les commerçants demi-grossistes aux commerçants détaillants (le kilogramme)	38,40
Prix de vente par les commerçants détaillants aux consommateurs au Cap-Vert	40,00

B. — Dans les autres Régions du Sénégal, les prix de vente s'obtiennent en ajoutant aux prix de vente aux différents stades dans le Cap-Vert, les forfaits de transports tels qu'ils ont été prévus par le décret n° 68-1169 du 11 novembre 1968 fixant les prix du riz :

Région de Thiès	
(Prix au kilogramme)	
Thiès	40,50
Khombole	40,60
Tivaouane	40,60
M'Bour	40,75
Méckhé	40,60
Thiébaba	

Région de Diourbel	
(Prix au kilogramme)	
Diourbel	40,85
M'Backé	41
Bambey	40,75
Kébémér	40,95
Louga	41
Linguère	41,50
Dahra	41,50

Région du Fleuve	
(Prix au kilogramme)	
Saint-Louis	41,50
Matam	44

Région du Sine-Saloum
(Prix au kilogramme)

Kaolack	41
Nioro	41, 20
Kaffrine	41, 50
Gossas	41
Koungheul	42
Sokone	41, 30
Birkelane	41, 20
Fatick	40, 95

Région du Sénégal oriental
(Prix au kilogramme)

Tambacounda	43
Kédougou	46, 50
Bakel	46
Koumpentoum	42
Koussanar	42, 60
Kidira	44, 50
Goudiri	44

Région de la Casamance
(Prix au kilogramme)

Ziguinchor	43, 50
Bignona	43, 20
Sédhiou	43, 50
Kolda	44
Vélingara	44, 60

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraire au présent décret, notamment les articles 1 et 2 du décret n° 68-1169 du 11 novembre 1968.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 décembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
JEAN COLLIN.

ARRETE MINISTERIEL n° 537 M.F.P.T.-CAB.-PER.-I B
du 19 janvier 1971 portant ouverture d'un concours direct et professionnel pour le recrutement d'inspecteurs et d'officiers des douanes.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 69-064 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel des douanes;

Vu le décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969 fixant les modalités d'application de la loi n° 69-064 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel des douanes;

Vu le décret n° 70-251 du 28 février 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et société d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères, modifié par le décret n° 70-306 du 16 mars 1970,

ARRÊTE :

Article premier. — Un concours direct et professionnel pour le recrutement d'élèves-inspecteurs et officiers des douanes est ouvert.

Art. 2. — Le nombre des places mises en compétition et la date du concours seront fixés ultérieurement.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 19 janvier 1971.

JEAN COLLIN.

ARRETE MINISTERIEL n° 629 M.F.A.E. du 20 janvier 1971
portant organisation de l'agence judiciaire de l'Etat

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu le décret n° 70-251 du 28 février 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères;

Vu le décret n° 70-875 du 11 juillet 1970 portant organisation du Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Vu le décret n° 70-1216 du 7 novembre 1970 portant création d'une agence judiciaire de l'Etat et fixant ses attributions;

Sur la proposition de l'agent judiciaire de l'Etat,

ARRÊTE :

Article premier. — L'agence judiciaire de l'Etat, placée sous l'autorité du trésorier général, directeur de la comptabilité publique et du trésor, est administrée par un chef de service appartenant à la hiérarchie A, nommé à cette fonction par le Ministre chargé des Finances.

Art. 2. — Les organes de l'agence comprennent :

- Le secrétariat;
- La section comptabilité;
- La section du contentieux général;
- La section des accidents de la circulation;
- La section du recouvrement.

Art. 3. — Les attributions de ces sections sont fixées ainsi qu'il suit :

Le secrétariat est chargé de tous les travaux de dactylographie, de la réception et de l'expédition du courrier, de l'ouverture et du classement des dossiers, ainsi que de la conservation des archives.

La section de la comptabilité gère tous les crédits dont l'agent judiciaire de l'Etat est administrateur, tient la comptabilité du matériel en service et assure la gestion de la caisse d'avances instituée pour le règlement des frais de justice et de contentieux.

La section du contentieux général suit les recours pour excès de pouvoir, les différends du travail, les détournements de deniers publics, les débet et les affaires diverses. A cet effet, elle assure les liaisons indispensables avec les services et administrations intéressés (inspection générale d'Etat, départements ministériels, etc.), propose la constitution d'avocats ou la désignation de mandataires, suit la procédure et veille à l'exécution des jugements.

La section des accidents de la circulation instruit et suit toutes les affaires relatives aux accidents de la circulation. Elle reçoit les procès-verbaux, rapports et expertises y afférents, assure la liaison avec les compagnies d'assurances, propose, accepte et soumet à l'approbation du Ministre chargé des Finances les transactions utiles, établit les actes de désistement et rapports valant décision, engage les actions nécessaires en justice, propose la constitution d'avocats, oriente la défense, suit la procédure et veille à l'exécution des jugements.

Le chef de cette section est assisté d'un expert automobile qui procède à l'évaluation contradictoire des dommages occasionnés par les accidents.

La section du recouvrement établit les titres de perception à l'encontre des débiteurs de l'Etat et en assure l'ordonnement. Ces titres de perception qui sont exécutoires de plein droit seront numérotés dans une série unique par gestion. Leur recouvrement sera confié aux comptables directs du trésor par l'intermédiaire de la trésorerie générale.

Il sera tenu dans cette section tous les livres de détail permettant de connaître mensuellement le montant des titres émis, des recouvrements réalisés et des restes à recouvrer.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 20 janvier 1971.

JEAN COLLIN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant diverses dispositions relatives au domaine national

Par arrêté ministériel n° 542 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. en date du 19 janvier 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'affectation au profit du Ministère de l'Education nationale en vue de l'édification du collège franco-arabe de trois parcelles de terrains sises à Dakar, au lieu dit Quart-de-Brie, d'une contenance totale de 3.600 mètres carrés à distraire des titres fonciers n° 14544, 14545 et 8097 D.G.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le directeur des impôts et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 543 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. en date du 19 janvier 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'affectation au profit du Ministère des Forces armées pour les besoins de la Gendarmerie nationale d'un immeuble sis à Dakar, rue Sandiniéry prolongée, d'une contenance de 2.811 mètres carrés, objet du titre foncier n° 287 D.G. propriété de l'Etat.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le directeur des impôts et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant retrait d'agrément à diverses compagnies d'assurances

Par arrêté ministériel n° 737 M.F.A.E.-D.M.G.F.-A. en date du 21 janvier 1971 :

Article premier. — L'agrément accordé à la compagnie d'assurances « LE NORD » 132, boulevard de Strasbourg, LE HAVRE, par arrêté n° 3225 du 13 mars 1969 pour pratiquer les opérations d'assurances visées aux paragraphes 8°, 9°, 9 bis 10°, 11°, 15°, 16° et 17° de l'article 3 « nouveau » du décret n° 68-547 du 14 mai 1968 est retiré.

Art. 2. — Les droits et obligations découlant du portefeuille de cette société au Sénégal sont assumés par le GROUPEMENT FRANÇAIS D'ASSURANCES (G.F.A.).

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 1971.

Par arrêté ministériel n° 738 M.F.A.E.-D.M.G.F.-A. en date du 21 janvier 1971 :

Article premier. — L'agrément accordé au groupe « Ancienne Mutuelle-Vie et Ancienne Mutuelle Accidents », 76, Rouen Saint-Clément par arrêté n° 3225 du 13 mars 1969 pour pratiquer les opérations d'assurances visées aux paragraphes 1^{er}, 8°, 9°, 9 bis 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 17° et 18° de l'article 3 « nouveau » du décret n° 68-547 du 14 mai 1968 est retiré.

Art. 2. — Les droits et obligations découlant du portefeuille de ces sociétés au Sénégal sont assumés par l'entreprise de courtages d'assurances FAUQUE, 23, avenue Roume, Dakar.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 1971.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 706 M.F.A.E.-D.B.-I. en date du 21 janvier 1971 accordant un acompte sur ristournes à la commune de Dakar.

Article premier. — Un acompte de 100.000.000 de francs à prélever sur les ristournes dues aux communes est consenti à la commune de Dakar.

Art. 2. — La dépense, imputable au compte n° 53-05-10 de la trésorerie générale, sera mandatée au receveur municipal de la commune de Dakar.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 736 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. en date du 21 janvier 1971 autorisant le remboursement d'un cautionnement à M. Joseph Hedue, ancien conservateur de la propriété foncière à Dakar.

Article premier. — Est autorisé le remboursement au profit de M. Joseph Hedue, conservateur de la propriété foncière, à Dakar, jusqu'au 25 juillet 1960, demeurant actuellement Résidence « Marie Christine », 104, avenue du Maréchal Gallieni, 6, Cannes (Alpes Maritimes) France, de la somme de 940.000 AF soit 9.400 NF ou encore 470.000 CFA montant du cautionnement envers les tiers, constitué par le susnommé en ladite qualité les 23 mai 1955, n° 558 et 26 mars 1958 n° 20426, ainsi que des intérêts produits par cette somme.

Art. 2. — Ladite somme de 470.000 CFA. augmentée des intérêts sera payée à l'intéressé par virement à son compte chèque postal, Paris, n° 7942-63.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 71-068 du 26 janvier 1971

modifiant le décret n° 70-1303 du 28 novembre 1970 fixant la durée des congés et vacances scolaires pour l'année 1970-1971

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 65-853 du 4 décembre 1965 fixant la durée des congés et vacances dans les établissements d'enseignement du premier et du second degré;

Vu le décret n° 70-1303 du 28 novembre 1970 fixant la durée des congés et vacances scolaires pour l'année 1970-1971;

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Education nationale, du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, du Ministre de la Culture et du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 1^{er} du décret n° 70-1303 du 28 novembre 1970 est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne les congés de la Tabaski :

« Tabaski : du vendredi 5 février 1971, après les classes du soir, au mercredi 10 février 1971 au matin. »

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, le Ministre de la Culture et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 janvier 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 702 M.E.N.-EP. en date du 21 janvier 1971 portant autorisation d'enseigner dans les écoles privées du Sénégal.

Article unique. — L'autorisation personnelle d'enseigner dans les écoles privées du Sénégal est accordée à :

MM. L'Abbé Lazare Badiane, né en 1940, à Diagoubel (Bignona), titulaire du baccalauréat;

Joseph Marie Baulieu, né le 19 janvier 1936 à Sully (Canada), titulaire du D.U.E.L.;

Louis Paul Bourgois, né le 16 juillet 1923 à Montréal (Québec), titulaire du D.U.E.L.;

Cheikh Oumar Camara, né le 12 août 1949 à Bamako (Mali), titulaire de la licence ès-mathématiques appliquées;

- MM. Makham Cissokho, né en 1950 à Médina (Kédougou), titulaire du B.E.P.C.;
 James John Crawford, né le 15 octobre 1946 à Boston (Etat du Massachusetts, U.S.A.), titulaire du diplôme de Bachelor of Arts : équivalence D.U.E.L.;
 M^{me} Colette Chabert, née le 22 novembre 1920 à Péage-de-Roussillon (Isère), titulaire de la licence ès-lettres;
 MM. Bernard Coly, né en 1947 à Affiniam (Bignona), titulaire du B.E.P.C.;
 Aron Joseph Cronin, né le 25 mars 1951 à Houdon (Angleterre), titulaire d'un diplôme : équivalence baccalauréat;
 Arona Diallo, né le 5 mai 1948 à Saint-Louis, titulaire du B.E.P.C.;
 Dicko Aliou, né le 3 juin 1946 à Sikasso (Soudan Français), titulaire du baccalauréat;
 Alphonse Dioh, né le 31 janvier 1949 à Fadhiouth (Joal), titulaire du baccalauréat;
 Abdoulaye Diop, né le 7 mars 1949 à Thiès, titulaire du baccalauréat;
 Tair Diop, né en 1946 à Tambacounda, titulaire du B.E.P.C.;
 Birame Diouf, né le 4 janvier 1950 à Thiès, titulaire du baccalauréat;
 Emmanuel Fortes, né le 6 janvier 1949 à Thiès, titulaire du baccalauréat;
 Mamadou Tidiane Gadiaga, né le 11 juillet 1949 à Kédougou, titulaire du baccalauréat;
 Mamadou Lamine Gaye, né en 1947 à Thiès, titulaire du B.E.P.C.;
 Pathé Guèye, né le 16 juillet 1945 à Saint-Louis, titulaire du D.U.E.L.;
 M^{me} Sylvie Haffner, née le 4 novembre 1946 à Paris (5^e), titulaire de la licence ès-lettres;
 MM. Marcel Samuel Hervey, né le 6 janvier 1944 à Conakry (Guinée), titulaire du baccalauréat;
 Gabriel Jodet, né le 26 janvier 1935 à la Garnache (Vendée), titulaire du baccalauréat plus C.A.P.;
 Fousseynou Keita, né vers 1948 à Thiès, titulaire du B.E.P.C.;
 Joel Earl Klenck, né le 22 juillet 1947 à Comté de Vanderburgh (Etat de l'Indiana, U.S.A.) titulaire du diplôme de bachelor of Arts : équivalence D.U.E.L.;
 M^{me} Yvette Leger, née le 18 juillet 1942 à Lyon (4^e), titulaire du baccalauréat plus C.A.P.;
 MM. Ferdinand Malou, né en 1949 à Niaguis (Ziguinchor), titulaire du baccalauréat;
 Richard Martin, né le 23 novembre 1951 à Toronto (Ontario Canada), titulaire du baccalauréat;
 Sœur Georgette Michel, née le 25 juillet 1940 à Bain-de-Bretagne 35, France, titulaire du baccalauréat plus C.A.P.;
 MM. Ibrahima N'Diaye, né le 10 avril 1948 à Thiès, titulaire du baccalauréat;
 Ibrahima N'Diaye, né en 1948 à Fatick, titulaire du baccalauréat plus D.U.E.L.;
 Jean Pierre N'Diaye, né le 25 octobre 1949 à Fadhiouth (M'Bour), titulaire du baccalauréat;
 Lamine N'Diaye, né en 1948 à Fatick, titulaire du B.E.P.C.;
 Ousseynou N'Doye, né le 28 avril 1947 à Dakar, titulaire du B.E.P.C.;
 N'Diougna Niang, né le 29 février 1948 à Dakar, titulaire du B.E.P.C.;
 M^{me} Victoria Ann Nugent, née le 17 janvier 1948 à New-York (U.S.A.), titulaire du diplôme de bachelor of Arts : équivalence D.U.E.L.;
 M^{me} Irène Olivieri, née Russo, née le 20 octobre 1942 à Philippeville (Algérie), titulaire du C.A.P.;
 M^{me} Mauren O'Neil, née le 18 septembre 1947 à Glen Ridge (U.S.A.) titulaire du diplôme de bachelor of Arts : équivalence D.U.E.L.;
 Agnès Pinot, née le 23 janvier 1948 à Canapville (Orne), titulaire de la licence ès-sciences physiques;
 M. Henri Piquenes, né le 31 mai 1949 à Marseille, titulaire du baccalauréat;
 M^{me} Berthe Rambour, née Barbier, née le 23 mars 1948 à Nancy (Meurthe et Moselle), titulaire du baccalauréat;

- MM. Pierre Sagna, né en 1948 à Bignona, titulaire du B.E.P.C.;
 L'Abbé Raoul Sagna, né le 24 mai 1942 à Brin (Ziguinchor), titulaire du baccalauréat;
 M^{me} Thérèse Sarr, née le 27 août 1943 à Dakar, titulaire du baccalauréat;
 M. Henri Senghor, né en 1949 à M'Lomp-Kadjifolong (Oussouye), titulaire du B.E.P.C.;
 M^{me} Brigitte Severac, née le 13 juillet 1949 à Mazamet, titulaire du D.U.E.L.;
 MM. Laurentin Some, né en 1946 à Bobora Dano (Haute-Volta), titulaire du baccalauréat;
 Cheikhou Souaré, né le 26 avril 1949 à Dakar, titulaire du baccalauréat;
 Boubacar Thioubé, né le 2 février 1945 à Louga, titulaire du B.E.P.C.;
 Jacques Trunet, né le 18 novembre 1946 à Domqueur, titulaire du brevet de technicien agricole; équivalence : baccalauréat;
 Paul Winthrop Wales, né le 22 février 1947 à Boston (Massachusetts, U.S.A.), titulaire du diplôme de bachelor of Arts : équivalence D.U.E.L.

Art. 2. — La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRETE MINISTERIEL n° 257 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E.
 du 14 janvier 1971 portant ouverture du concours pour le recrutement d'internes en pharmacie des hôpitaux de Dakar, session 1971.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu la Constitution;
 Vu le décret n° 62-193 du 17 mai 1962 relatif à l'internat en pharmacie des hôpitaux de Dakar;
 Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours;
 Vu le décret n° 64-805 du 3 décembre 1964 modifié par le décret n° 65-576 du 6 septembre 1965 portant réorganisation du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales;
 Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires au Président de la République en matière de nomination et de gestion du personnel;
 Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;
 Vu le décret n° 70-250 du 28 février 1970 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;
 Vu le décret n° 70-251 du 28 février 1970 portant répartition des services de l'Etat,

ARRÊTE :

Article premier. — Le concours pour le recrutement d'internes en pharmacie des hôpitaux de Dakar aura lieu à l'hôpital A. Le Dantec, le jeudi 21 janvier 1971 et jours suivants.

Art. 2. — Le nombre des places mises au concours est fixé à sept (7).

Art. 3. — Les modalités et le programme du concours sont définis par les dispositions du décret n° 62-193 du 17 mai 1962 susvisé.

Art. 4. — La clôture des inscriptions est fixée au 15 janvier 1971.

Art. 5. — Le directeur de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 14 janvier 1971.

DAOUDA SOW.

ARRETE MINISTERIEL n° 368 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.C.P.H.

du 16 janvier 1971 fixant les modalités de fonctionnement de la commission consultative sur le visa des spécialités pharmaceutiques.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES.

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 64-805 du 3 décembre 1964 portant réorganisation du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, modifié par les décrets n° 65-576 du 6 septembre 1965 et n° 70-895 du 16 juillet 1970;

Vu la loi n° 65-33 du 19 mai 1965 modifiant certaines dispositions du Code de la Santé publique et notamment son article 603;

Vu le décret n° 67-008 du 4 janvier 1967 relatif au visa des spécialités pharmaceutiques et notamment son article 11,

ARRÊTE :

Article premier. — Le directeur de la Santé publique est nommé président de la commission prévue à l'article 11 du décret n° 67-008 du 4 janvier 1967 chargée de donner son avis sur le visa devant être accordé aux spécialités pharmaceutiques.

— En cas d'empêchement le président de la commission peut déléguer ses pouvoirs à un remplaçant.

— Le président est chargé de convoquer la commission et de désigner les experts.

Art. 2. — Les membres de droit de la commission du visa sont :

1° Le professeur ou maître de conférences chargé de l'enseignement de la thérapeutique à la faculté mixte de médecine et de pharmacie (section médecine) de l'Université de Dakar;

2° Le directeur du laboratoire de la répression des fraudes;

3° Un représentant de la direction du contrôle économique.

Art. 3. — Les membres désignés de la commission du visa sont les trois experts, analyste, biologiste et clinicien, choisis parmi la liste des experts agréés par le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Les experts désignés ne doivent pas avoir participé à l'établissement des dossiers figurant à l'ordre du jour de la réunion.

Art. 4. — Le secrétariat permanent de la commission est assuré par le chef du service central de la pharmacie ou son suppléant, notamment en ce qui concerne la préparation et l'analyse des dossiers soumis à l'avis de la commission.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 16 janvier 1971. DAOUA SOW.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

ARRETE MINISTERIEL n° 684 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. du 21 janvier 1971 portant ouverture de concours direct et professionnel pour le recrutement d'agents techniques des pêches maritimes

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 fixant le statut général des fonctionnaires, modifiée par la loi n° 68-01 du 4 janvier 1968;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps des fonctionnaires;

Vu le décret n° 69-131 du 12 février 1969 relatif à la planification de l'emploi et des structures scolaires;

Vu le décret n° 64-384 du 28 mai 1964 fixant le statut particulier du cadre des fonctionnaires des pêches maritimes;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 déléguant l'ensemble des pouvoirs d'administration et de gestion en matière de personnel au Ministre de la Fonction publique et du Travail;

Vu le décret n° 70-238 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 70-1369 du 14 décembre 1970 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 70-251 du 28 février 1970 portant répartition des services de l'Etat;

Vu l'arrêté interministériel n° 16139 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. du 5 décembre 1970 fixant les modalités et le programme des concours direct et professionnel d'accès au corps des agents techniques des pêches maritimes,

ARRÊTE :

Article premier. — Un concours direct et un concours professionnel de recrutement pour l'accès au corps des agents techniques des pêches maritimes sont ouverts les 8 et 9 avril 1971 au centre unique de Dakar.

Art. 2. — Le nombre des places offertes pour ces concours est fixé à 35, réparti comme suit :

— Concours direct : 23;

— Concours professionnel : 12.

Chapitre premier

Concours direct

Art. 3. — Sont autorisés à concourir :

Les candidats âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier 1971 et titulaires du diplôme d'agent technique de l'océanographie et des pêches maritimes.

Art. 4. — Si le nombre des candidatures au concours est égal ou inférieur à 23, les candidats seront admis sur titre.

Art. 5. — Les demandes des candidats accompagnées des dossiers de candidature constitués comme il est spécifié à l'article 6 ci-après doivent être adressées au Ministre de la Fonction publique et du Travail au plus tard le 22 février 1971, date de clôture des inscriptions.

Art. 6. — Les dossiers de candidature doivent obligatoirement comporter les pièces suivantes :

1° Une demande de candidature établie sur papier libre, entièrement écrite, datée et signée de la main du candidat;

2° Un extrait d'acte de naissance (ou toute pièce certifiée conforme en tenant lieu) délivrée depuis moins de six mois;

3° Un certificat de nationalité sénégalaise; les candidats ayant acquis la nationalité sénégalaise par décision de l'autorité judiciaire depuis moins de cinq ans devront également fournir une copie du décret les relevant de l'incapacité prévue à l'article 16, 2° de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise;

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

ARRÊTÉ MINISTERIEL n° 287 M.D.I.-D.M.G.-1 en date du 15 janvier 1971 relatif à l'agrément d'un mandataire de société.

Article premier. — M. Louis Lasserre, ingénieur civil des mines, directeur de la Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba dont le siège social est avenue de la Jetée-Nord, à Dakar, est agréé pour tous actes effectués en application de la réglementation minière, comme mandataire de la Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 1150 du 25 janvier 1965 sont annulées.

Art. 3. — Le directeur des mines et de la géologie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

4° Pour les candidats ayant atteint l'âge de l'appel sous les drapeaux, un état signalétique et des services militaires ou toute pièce officielle attestant que l'intéressé est en position régulière au regard des lois et règlements sur le recrutement de l'armée;

5° Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;

6° Un certificat de visite et de contre-visite médicale datant de moins de trois mois indiquant que l'intéressé est apte au service administratif pour l'emploi d'agent technique des pêches maritimes et qu'il est indemne de toute affection ouvrant droit à congé de longue durée. Ce certificat doit être délivré par les autorités médicales agréées;

7° Un curriculum vitae certifié sincère;

8° La copie certifiée conforme à l'original du diplôme d'agent de l'école des agents techniques et préposés de l'océanographie et des pêches maritimes.

Art. 8. — Le concours comporte trois épreuves écrites qui se dérouleront dans l'ordre suivant :

8 avril 1971 :

— Composition portant sur un sujet de la zoologie marine de 8 h 30 à 10 h 30 (coefficient 3);

— Composition portant sur un sujet de l'économie générale et de la législation des pêches de 15 heures à 17 heures (coefficient 2).

9 avril 1971 :

— Composition portant sur un sujet de la biologie marine de 8 h 30 à 10 h 30 (coefficient 2).

Chapitre II Concours professionnel

Art. 9. — Sont autorisés à concourir :

Les préposés des pêches maritimes ainsi que les fonctionnaires du corps d'extinction des infirmiers vétérinaires âgés de 50 ans au plus au 1^{er} janvier 1971, ayant accompli au moins quatre années de services effectifs dans les services de l'océanographie et des pêches maritimes dont deux ans dans le corps des préposés des pêches maritimes ou le corps d'extinction des infirmiers vétérinaires. L'âge limite indiqué ci-dessus peut, sans toutefois dépasser 50 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Art. 10. — Les éventuels candidats étant déjà fonctionnaires, adresseront au Ministère de la Fonction publique et du Travail une demande de participation au concours établie sur papier libre, entièrement écrite, datée et signée de leur main. La date de clôture des inscriptions est fixée au 22 février 1971, délai de rigueur.

Art. 11. — Le concours comporte trois épreuves écrites qui se dérouleront dans l'ordre suivant :

8 avril 1971 :

— Composition portant sur un sujet de la technologie de la pêche et les produits de la pêche de 8 h 30 à 10 h 30 (coefficient 3);

— Composition portant sur l'inspection sanitaire et l'inspection de qualité des produits de la pêche et des locaux de manipulation de stockage de ces produits de 15 heures à 17 heures (coefficient 2).

9 avril 1971 :

— Composition portant sur un sujet des statistiques en matière des pêches de 8 h 30 à 10 h 30 (coefficient 2).

Chapitre III Dispositions communes aux deux concours

Art. 12. — Une commission de surveillance des épreuves sera désignée pour chacun des concours par décision du Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Art. 13. — La commission de correction des épreuves désignée par décision du Ministre de la Fonction publique et du Travail comprendra :

Président :

Un représentant du Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Membres :

— Un représentant du Ministre du Développement rural;

— Un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

— Un représentant du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;

— Deux professeurs de l'Ecole des agents techniques et préposés de l'océanographie et des pêches maritimes;

— Un chef de service de la direction de l'océanographie et des pêches maritimes.

La commission pourra s'adjoindre toute personne qualifiée pour la correction des épreuves.

Art. 14. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 21 janvier 1971.

Jean COLLIN.

PARTIE NON OFFICIELLE

EMPRUNT NATIONAL 1969

PROCES-VERBAL du tirage au sort des certificats d'inscription appelés au remboursement le 1^{er} mars 1971

La commission instituée par le décret n° 69-052 du 15 janvier 1969 et chargée d'effectuer le tirage au sort des certificats d'inscription de l'emprunt national 1969 appelés au remboursement le 1^{er} mars 1971, s'est réunie le 20 janvier 1971 à 9 heures dans les locaux de la trésorerie générale, à Dakar.

Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 756 du 16 janvier 1969, la commission était composée de :

MM. Ibrahima Konaté, représentant le Ministre des Finances et des Affaires économiques, président;
Cissé Diarga N'Diaye, représentant le gouverneur de la Région du Cap-Vert;
Marius Sarda, représentant le trésorier général.

L'article 10 du décret n° 69-052 du 15 janvier 1969 disposant que les certificats seront appelés au remboursement par tranches annuelles égales au douzième du montant de l'émission, la commission s'est fait représenter les souches des certificats émis à la date du 20 janvier 1971.

Elle a constaté que l'émission avait concerné :

— 3 285 certificats de 5.000 francs, numérotés de 000 001 à 003 285;

— 17 352 certificats de 10.000 francs, numérotés de 020 001 à 37 352;

— 1 918 certificats de 100.000 francs, numérotés de 100 001 à 101 918;

— 416 certificats de 1.000.000 de francs, numérotés de 120 001 à 120 406 et 120 411 à 120 420;

— 39 certificats de 10.000.000 de francs, numérotés de 125 001 à 125 039.

Le tirage au sort doit porter sur une coupure pour douze coupures émises, soit :

— Coupures de 5.000 francs : 273;
— Coupures de 10.000 francs : 1 446;
— Coupures de 100.000 francs : 159;

— Coupures de 1.000.000 de francs : 34;

— Coupures de 10.000.000 de francs : 3.

Les opérations de tirage au sort effectuées au moyen des souches des coupures émises, ont donné les résultats suivants :

Seront appelés au remboursement le 1^{er} mars 1971 :

1^o *Certificats d'inscription de 5.000 francs*

Les numéros :

000 001	000 079	000 121	000 189
000 026	000 083	000 156	000 199
000 050	000 084	000 161	000 200
000 052	000 100	000 174	000 216
000 060	000 101	000 188	000 234
000 248	000 292	000 319	000 400
000 251	000 297	000 322	000 401
000 259	000 302	000 328	000 425
000 275	000 306	000 347	000 435
000 291	000 310	000 372	000 439
000 461	000 501	000 548	000 612
000 481	000 508	000 566	000 627
000 482	000 521	000 572	000 646
000 490	000 525	000 599	000 661
000 495	000 540	000 602	000 662
000 679	000 719	000 775	000 856
000 682	000 729	000 786	000 858
000 700	000 735	000 808	000 867
000 703	000 746	000 823	000 872
000 711	000 768	000 831	000 878
000 884	000 955	001 015	001 069
000 903	000 960	001 030	001 094
000 921	000 968	001 037	001 120
000 931	001 000	001 043	001 128
000 942	001 004	001 048	001 132
001 148	001 235	001 270	001 325
001 152	001 249	001 273	001 337
001 155	001 253	001 285	001 353
001 159	001 258	001 301	001 367
001 185	001 265	001 313	001 374
001 386	001 436	001 523	001 577
001 407	001 443	001 524	001 599
001 415	001 452	001 529	001 601
001 417	001 468	001 546	001 609
001 421	001 501	001 567	001 618
001 630	001 701	001 749	001 826
001 652	001 703	001 765	001 838
001 663	001 706	001 772	001 848
001 670	001 723	001 803	001 856
001 695	001 738	001 817	001 863
001 899	001 960	002 010	002 095
001 921	001 966	002 028	002 099
001 929	001 977	002 038	002 112
001 943	001 999	002 056	002 132
001 952	002 003	002 082	002 132
002 146	002 196	002 247	002 313
002 150	002 221	002 250	002 326
002 159	002 228	002 256	002 336
002 172	002 236	002 274	002 346
002 192	002 242	002 301	002 364
002 375	002 454	002 509	002 558
002 391	002 464	002 518	002 566
002 404	002 477	002 524	002 588
002 410	002 485	002 535	002 603
002 433	002 499	002 542	002 609

002 615	002 700	002 752	002 814
002 627	002 701	002 779	002 821
002 645	002 717	002 788	002 826
002 683	002 721	002 800	002 834
002 686	002 737	002 804	002 849
002 876	002 957	003 020	003 068
002 891	002 958	003 029	003 073
002 912	002 968	003 035	003 094
002 933	002 984	003 047	003 103
002 944	003 000	003 050	003 114
003 131	003 186	003 246	
003 147	003 227	003 249	
003 156	003 234	003 254	
003 160	003 237	003 271	
003 164	003 242		

2^o *Certificats d'inscription de 10.000 francs*

Les numéros :

020 001	020 038	020 135	020 179
020 003	020 069	020 141	020 187
020 006	020 078	020 150	020 197
020 015	020 099	020 155	020 225
020 027	020 129	020 170	020 235
020 239	020 283	020 326	020 392
020 251	020 291	020 333	020 437
020 256	020 302	020 339	020 442
020 267	020 306	020 352	020 445
020 280	020 318	020 373	020 447
020 458	020 524	020 553	020 609
020 470	020 534	020 570	020 630
020 480	020 541	020 576	020 656
020 486	020 548	020 593	020 666
020 491	020 551	020 601	020 670
020 676	020 749	020 789	020 837
020 689	020 759	020 792	020 845
020 693	020 764	020 801	020 860
020 710	020 770	020 806	020 880
020 730	020 782	020 818	020 889
020 898	020 938	021 001	021 059
020 910	020 943	021 010	021 072
020 921	020 952	021 018	021 087
020 924	020 960	021 026	021 094
020 931	020 976	021 033	021 115
021 122	021 170	021 232	021 284
021 130	021 178	021 239	021 299
021 138	021 193	021 256	021 302
021 150	021 218	021 263	021 315
021 160	021 226	021 273	021 330
021 339	021 399	021 440	021 510
021 349	021 414	021 449	021 523
021 360	021 417	021 458	021 529
021 373	021 421	021 475	021 534
021 381	021 427	021 494	021 540
021 569	021 610	021 684	021 733
021 570	021 625	021 691	021 746
021 584	021 632	021 698	021 755
021 589	021 639	021 718	021 764
021 601	021 667	021 726	021 775
021 783	021 830	021 889	021 938
021 787	021 849	021 898	021 947
021 802	021 859	021 920	021 951
021 814	021 872	021 926	021 959
021 823	021 886	021 930	021 968
021 983	022 035	022 124	022 162
022 001	022 051	022 128	022 169
022 003	022 068	022 133	022 178
022 005	022 092	022 142	022 199
022 018	022 099	022 156	022 209

022 215	022 261	022 330	022 374	025 117	025 143	025 227	025 274
022 220	022 278	022 337	022 385	025 123	025 152	025 237	025 290
022 234	022 276	022 346	022 426	025 128	025 159	025 243	025 294
022 241	022 316	022 353	022 429	025 134	025 172	025 248	025 309
022 250	022 324	022 363	022 439	025 138	025 222	025 264	025 322
022 443	022 482	022 566	022 618	025 334	025 389	025 443	025 484
022 449	022 501	022 581	022 628	025 347	025 398	025 451	025 502
022 463	022 513	022 589	022 639	025 355	025 422	025 452	025 515
022 476	022 555	022 599	022 655	025 363	025 435	025 461	025 523
022 470	022 532	022 596	022 649	025 370	025 437	025 468	025 537
022 662	022 720	022 755	022 815	025 540	025 613	025 672	025 749
022 670	022 727	022 763	022 821	025 563	025 617	025 675	025 760
022 682	022 734	022 774	022 829	025 576	025 630	025 721	025 769
022 691	022 739	022 801	022 841	025 595	025 643	025 727	025 778
022 715	022 749	022 805	022 849	025 611	025 655	025 733	025 787
022 862	022 924	022 972	023 053	025 805	025 870	025 940	025 974
022 885	022 929	023 015	023 061	025 817	025 881	025 950	026 027
022 916	022 942	023 020	023 069	025 823	025 898	025 952	026 038
022 917	022 955	023 028	023 084	025 838	025 928	025 963	026 050
022 921	022 966	023 039	023 091	025 859	025 934	025 968	026 060
023 102	023 146	023 235	023 278	026 076	026 124	026 189	026 242
023 109	023 167	023 241	023 284	026 085	026 141	026 197	026 252
023 122	023 174	023 248	023 291	026 090	026 160	026 213	026 261
023 130	023 195	023 259	023 303	026 096	026 174	026 218	026 268
023 137	023 226	023 266	023 314	026 105	026 182	026 238	026 274
023 325	023 373	023 411	023 461	026 307	026 369	026 439	026 485
023 333	023 398	023 418	023 504	026 318	026 387	026 448	026 521
023 341	023 401	023 428	023 511	026 331	026 399	026 459	026 522
023 350	023 402	023 440	023 514	026 342	026 423	026 466	026 533
023 361	023 404	023 446	023 521	026 358	026 429	026 476	026 543
023 530	023 635	023 672	023 715	026 559	026 611	026 688	026 717
023 559	023 640	023 678	023 725	026 574	026 632	026 699	026 732
023 578	023 649	023 687	023 730	026 579	026 649	026 701	026 743
023 585	023 655	023 692	023 735	026 582	026 664	026 709	026 764
023 599	023 662	023 705	023 743	026 603	026 676	026 714	026 778
023 750	023 822	023 881	023 921	026 810	026 860	026 929	026 997
023 769	023 829	023 898	023 933	026 816	026 865	026 935	027 002
023 784	023 838	023 909	023 941	026 821	026 878	026 946	027 004
023 803	023 847	023 910	023 959	026 834	026 901	026 967	027 017
023 809	023 862	023 916	023 968	026 850	026 910	026 980	027 021
023 978	024 049	024 101	024 161	027 027	027 118	027 195	027 243
024 011	024 061	024 107	024 173	027 056	027 131	027 199	027 251
024 016	024 070	024 120	024 186	027 083	027 143	027 212	027 276
024 025	024 084	024 135	024 193	027 096	027 156	027 215	027 287
024 035	024 088	024 147	024 201	027 101	027 188	027 224	027 295
024 210	024 248	024 337	024 393	027 323	027 368	027 442	027 486
024 215	024 273	024 345	024 399	027 329	027 378	027 448	027 503
024 223	024 289	024 360	024 409	027 334	027 390	027 453	027 510
024 230	024 307	024 373	024 413	027 352	027 420	027 463	027 524
024 242	024 327	024 385	024 420	027 361	027 425	027 479	027 540
024 427	024 483	024 540	024 613	027 545	027 618	027 681	027 749
024 438	024 517	024 566	024 618	027 568	027 634	027 696	027 763
024 446	024 519	024 572	024 623	027 573	027 639	027 718	027 772
024 459	024 522	024 582	024 628	027 581	027 651	027 726	027 781
024 473	024 528	024 591	024 637	027 607	027 663	027 737	027 786
024 645	024 709	024 789	024 825	027 803	027 850	027 914	027 999
024 652	024 716	024 795	024 833	027 813	027 855	027 920	028 015
024 663	024 732	024 799	024 842	027 818	027 870	027 928	028 026
024 674	024 756	024 812	024 855	027 830	027 901	027 946	028 029
024 701	024 784	024 818	024 866	027 840	027 904	027 966	028 035
024 872	024 924	024 992	025 028	028 051	028 117	028 176	028 239
024 886	024 938	025 001	025 046	028 075	028 131	028 182	028 256
024 902	024 952	025 004	025 056	028 091	028 148	028 201	028 272
024 910	024 963	025 011	025 069	028 096	028 155	028 212	028 281
024 917	024 984	025 013	025 080	028 144	028 165	028 223	028 298

028 317	028 360	028 425	028 480	031 543	031 612	031 658	031 712
028 327	028 368	028 430	028 507	031 553	031 618	031 668	031 715
028 337	028 388	028 440	028 515	031 560	031 624	031 687	031 718
028 347	028 411	028 452	028 517	031 584	031 632	031 706	031 735
028 352	028 421	028 469	028 533	031 594	031 645	031 709	031 758
028 549	028 620	028 686	028 731	031 775	031 823	031 907	031 986
028 564	028 638	028 698	028 752	031 801	031 850	031 915	031 995
028 573	028 652	028 705	028 765	031 807	031 866	031 920	032 001
028 599	028 664	028 709	028 776	031 812	031 892	031 959	032 012
028 604	028 675	028 716	028 785	031 814	031 902	031 983	032 021
028 814	028 863	028 942	028 999	032 030	032 120	032 160	032 235
028 815	028 880	028 950	029 002	032 043	032 128	032 168	032 245
028 826	028 896	028 961	029 012	032 061	032 140	032 181	032 259
028 835	028 901	028 976	029 022	032 081	032 151	032 225	032 273
028 946	028 916	028 982	029 029	032 091	032 156	032 227	032 287
029 037	029 123	029 186	029 217	032 299	032 351	032 428	032 473
029 056	029 141	029 195	029 230	032 307	032 356	032 434	032 494
029 069	029 153	029 201	029 235	032 321	032 376	032 442	032 505
029 087	029 167	029 204	029 251	032 326	032 395	032 452	032 523
029 103	029 176	029 210	029 252	032 332	032 425	032 459	032 542
029 271	029 342	029 429	029 483	032 543	032 628	032 663	032 718
029 317	029 369	029 442	029 495	032 547	032 638	032 668	032 723
029 321	029 379	029 455	029 510	032 567	032 641	032 672	032 745
029 325	029 384	029 460	029 514	032 585	032 649	032 701	032 767
029 334	029 403	029 471	029 530	032 590	032 659	032 709	032 785
029 540	029 615	029 655	029 743	032 799	032 864	032 931	032 988
029 553	029 624	029 669	029 752	032 815	032 875	032 946	032 992
029 566	029 628	029 681	029 761	032 827	032 883	032 952	033 002
029 575	029 635	029 701	029 770	032 842	032 889	032 971	033 015
029 592	029 643	029 727	029 785	032 846	032 923	032 974	033 025
029 795	029 848	029 910	029 976	033 038	033 117	033 160	033 226
029 823	029 853	029 924	029 994	033 062	033 122	033 168	033 233
029 828	029 870	029 929	030 011	033 073	033 127	033 183	033 256
029 833	029 890	029 945	030 020	033 090	033 131	033 215	033 266
029 840	029 903	029 960	030 034	033 050	033 143	033 221	033 274
030 051	030 120	030 162	030 238	033 289	033 364	033 414	033 484
030 058	030 123	030 175	030 249	033 331	033 374	033 420	033 492
030 066	030 126	030 194	030 256	033 343	033 381	033 430	033 509
030 076	030 129	030 205	030 262	033 351	033 396	033 440	
030 089	030 141	030 220	030 275	033 361	033 411	033 459	
030 293	030 339	030 409	030 471	033 515	033 579	033 648	033 727
030 301	030 353	030 416	030 484	033 516	033 584	033 653	033 735
030 307	030 373	030 427	030 504	033 521	033 629	033 671	033 742
030 311	030 383	030 435	030 516	033 526	033 634	033 675	033 747
030 318	030 406	030 450	030 524	033 546	033 640	033 695	033 753
030 533	030 610	030 671	030 726	033 768	033 832	033 899	033 958
030 542	030 618	030 692	030 732	033 785	033 851	033 926	033 974
030 573	030 628	030 698	030 739	033 790	033 858	033 937	033 988
030 579	030 634	030 711	030 753	033 821	033 867	033 941	033 994
030 595	030 642	030 714	030 774	033 825	033 875	033 947	034 001
030 787	030 847	030 907	030 968	034 009	034 078	034 158	034 203
030 802	030 858	030 916	030 983	034 013	034 092	034 165	034 209
030 813	030 879	030 927	031 016	034 020	034 127	034 169	034 212
030 826	030 893	030 934	031 018	034 035	034 130	034 176	034 221
030 831	030 905	030 952	031 023	034 058	034 143	034 189	034 230
031 034	031 107	031 159	031 218	034 250	034 346	034 392	034 462
031 038	031 114	031 176	031 223	034 275	034 360	034 434	034 466
031 056	031 121	031 191	031 230	034 299	034 365	034 438	034 472
031 076	031 128	031 209	031 251	034 320	034 369	034 443	034 487
031 094	031 141	031 212	031 271	034 331	034 380	034 456	034 517
031 293	031 348	031 409	031 476	034 534	034 586	034 652	034 701
031 306	031 380	031 431	031 493	034 547	034 592	034 663	034 712
031 321	031 390	031 432	031 526	034 562	034 628	034 667	034 714
031 323	031 399	031 462	031 531	034 566	034 633	034 698	034 717
031 345	031 401	031 469	031 535	034 572	034 643	034 699	034 730

034 738	034 826	034 886	034 933	100 417	100 501	100 547	100 625
034 753	034 834	034 902	034 940	100 428	100 510	100 562	100 632
034 782	034 851	034 914	034 958	100 440	100 519	100 569	100 641
034 813	034 871	034 917	034 988	100 458	100 528	100 577	100 658
034 818	034 881	034 929	035 001	100 487	100 543	100 603	100 666
035 017	035 083	035 143	035 229	100 672	100 730	100 773	100 849
035 018	035 090	035 158	035 237	100 678	100 740	100 778	100 858
035 031	035 116	035 167	035 243	100 686	100 746	100 835	100 864
035 052	035 123	035 182	035 253	100 723	100 753	100 839	100 879
035 071	035 133	035 192	035 263	100 726	100 769	100 842	100 892
035 269	035 353	035 393	035 470	100 901	100 973	101 044	101 099
035 288	035 365	035 430	035 475	100 908	100 987	101 052	101 129
035 297	035 376	035 434	035 484	100 920	100 999	101 057	101 132
035 329	035 383	035 446	035 490	100 945	101 002	101 068	101 141
035 338	035 387	035 460	035 529	100 959	101 028	101 081	101 148
035 532	035 583	035 634	035 723	101 158	101 218	101 280	101 365
035 543	035 588	035 651	035 730	101 168	101 225	101 283	101 369
035 553	035 601	035 663	035 740	101 187	101 244	101 303	101 373
035 565	035 613	035 681	035 752	101 194	101 250	101 342	101 385
035 573	035 621	035 692	035 766	101 213	101 267	101 354	101 399
035 774	035 849	035 891	035 945	101 415	101 482	101 526	101 598
035 786	035 852	035 902	035 953	101 429	101 486	101 540	101 619
035 792	035 862	035 913	035 967	101 452	101 495	101 554	101 624
035 841	035 869	035 929	035 999	101 471	101 502	101 561	101 630
035 845	035 878	035 938	036 017	101 475	101 506	101 581	101 635
036 023	036 073	036 123	036 204	101 655	101 722	101 792	101 841
036 027	036 085	036 135	036 206	101 660	101 733	101 799	101 859
036 043	036 100	036 149	036 218	101 664	101 742	101 818	101 871
036 047	036 107	036 158	036 224	101 687	101 749	101 826	101 908
036 056	036 115	036 190	036 240	101 710	101 767	101 831	
036 247	036 342	036 386	036 459	4° Certificats d'inscription de 1 million de francs			
036 260	036 353	036 407	036 467	Les numéros :			
036 286	036 366	036 421	036 476	120 003	120 059	120 145	120 108
036 327	036 380	036 434	036 489	120 017	120 076	120 151	120 215
036 334	036 382	036 445	036 533	120 026	120 100	120 160	120 216
036 539	036 579	036 649	036 709	120 035	120 133	120 170	120 222
036 545	036 583	036 664	036 715	120 046	120 137	120 181	120 230
036 562	036 634	036 669	036 718	120 238	120 313	120 380	
036 563	036 639	036 679	036 727	120 252	120 331	120 399	
036 572	036 645	036 691	036 735	120 267	120 341	120 404	
036 749	036 825	036 893	036 951	120 273	120 366	120 417	
036 764	036 833	036 921	036 967	120 301	120 374		
036 780	036 855	036 925	036 974	5° Certificats d'inscription de 10 millions de francs			
036 805	036 867	036 934	036 991	Les numéros :			
036 818	036 876	036 942	037 031	125 003			
037 035	037 075	037 134	037 205	125 021			
037 038	037 087	037 138	037 211	125 038			
037 052	037 110	037 156	037 233	Fait à Dakar, le 20 janvier 1971.			
037 054	037 115	037 174	037 245	La commission,			
037 070	037 122	037 185	037 257	Ibrahima KONATE.			
	037 266	037 314		Cissé Diarga N'DIAYE.			
	037 282	037 317		Marius SARDA.			
	037 300	037 331					
	037 311	037 346					

3° Certificats d'inscription de 100.000 francs

Les numéros :

100 005	100 079	100 130	100 174
100 026	100 088	100 145	100 189
100 042	100 097	100 148	100 197
100 054	100 100	100 162	100 211
100 071	100 126	100 167	100 200
100 232	100 288	100 322	100 400
100 239	100 292	100 338	100 401
100 249	100 301	100 347	100 403
100 258	100 309	100 371	100 408
100 268	100 315	100 386	100 410

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5938 D.G. appartenant à M. El Hadj Alioune Sylla, 87, rue Thiers, Dakar.

Etude de M^e H. Lat SENGHOR, notaire
47, avenue de la République, Dakar

SOCIÉTÉ AFRICAINE DE PRODUITS ALIMENTAIRES (S. A. P. AL.)

Société à responsabilité limitée au capital de 133.650.000 francs C. F. A.

Siège social : Hann — DAKAR

TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ ANONYME

Aux termes de sa délibération tenue à la date du 30 décembre 1970, dont une copie conforme du procès-verbal est annexée à la minute d'un acte de dépôt, avec reconnaissance d'écritures et de signatures, dressé par M^e Marion, notaire p.i. à Dakar, substituant M^e Marion, notaire p.i. à Dakar, substituant M^e Senghor, notaire titulaire en congé, le 30 décembre 1970, le tout enregistré, l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société à responsabilité limitée dénommée « SOCIÉTÉ AFRICAINE DE PRODUITS ALIMENTAIRES » (S.A.P.AL.) a notamment :

— Décidé la transformation de ladite société en SOCIÉTÉ ANONYME; que les parts composant le capital social seraient transformées en actions.

— Décidé de remplacer les statuts de la société par de nouveaux.

Aux termes des nouveaux statuts, il a été notamment stipulé :

— Que la dénomination sociale reste « SOCIÉTÉ AFRICAINE DE PRODUITS ALIMENTAIRES » (S.A.P.AL.);

— Que la société a pour objet :

L'industrie de la conservation, par tous procédés, avec ou sans transformation ou conditionnement, et le commerce sous toutes ses formes, de toutes matières premières et produits alimentaires de toutes origines, conservés, transformés, conditionnés ou non.

D'une façon générale, toutes opérations industrielles et commerciales, financières, civiles, immobilières, mobilières, agricoles, maritimes, aériennes, se rapportant, directement ou indirectement, ou pouvant être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter, directement ou indirectement, la réalisation et l'exploitation.

— Que le siège social est à Dakar-Hann.

— Que le capital social reste fixé à 133.650.000 francs C.F.A., divisé en 13.365 actions de 10.000 francs C.F.A. chacune.

— Que la société est administrée par un Conseil d'administration.

— Que la durée des fonctions des administrateurs est de six années.

— Qu'un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire suppléant sont nommés et exercent leur mission de contrôle.

— Que l'année sociale commence le 1^{er} janvier et expire le 31 décembre.

— Qu'outre la réserve légale, il est prévu la possibilité de constituer toutes provisions et fonds de réserves quelconques.

II

Aux termes de sa délibération tenue à la date du 30 décembre 1970, dont une copie certifiée conforme du procès-verbal est annexée à la minute d'un acte de dépôt, avec reconnaissance d'écritures et de signatures, dressé par l'edit M^e Marion, le même jour, le tout enregistré, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société a notamment :

— Nommé comme premiers administrateurs de la société :

La Compagnie « SAUPIQUET »;

La Compagnie « ATLANTIQUE DE CONSERVES (ATLANCO) »;

La Société « GRACIET & COMPAGNIE »;

La Société « SALUCO »;

et M. Marcel Raynaud,

— Constaté l'acceptation desdites fonctions;

— Nommé M. Robert Balayer, demeurant à Dakar, en qualité de commissaire aux comptes titulaire et M. Delfini, en qualité de commissaire suppléant;

— Constaté l'acceptation desdites fonctions.

Deux expéditions de chacun des actes dont s'agit, ont été déposés au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce, le 28 janvier 1971.

Pour extrait et mention :
MARION, notaire p.i.

Etude de Maître Hyacinthe Lat Senghor, notaire à Dakar
47, avenue de la République

OMNÉCHANGES — SÉNÉGAL

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.

porté à 6.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Rue Félix Éboué — DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes de sa délibération tenue le 31 décembre 1970, dont un original du procès-verbal est annexé à la minute d'un acte de déclaration notariée reçu par M^e Marion, notaire p.i. à Dakar, substituant M^e Senghor, notaire titulaire en congé, le 23 décembre 1970, le tout enregistré, l'assemblée générale mixte des actionnaires de la société à responsabilité limitée dénommée « OMNECHANGES-SENEGAL » a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 1.000.000 de francs C.F.A., de façon à le porter de son chiffre antérieur de 5.000.000 à celui actuel de 6.000.000 de francs C.F.A., par l'incorporation audit capital d'une pareille somme prélevée sur le compte-courant d'un des associés et par la création de 200 parts nouvelles de 5.000 francs chacune, entièrement libérées et attribuées audit associé.

Comme conséquence de cette augmentation de capital, l'article 7 des statuts de la société a été modifié comme suit :

Article 7. — Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de 6.000.000 de francs C.F.A., divisé en 1.200 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.200.

Deux expéditions de l'acte de dépôt dont s'agit et de son annexe, ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce, le 22 janvier 1971.

Pour extrait et mention :
MARION, notaire p.i.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Union des Menuisiers-Ebénistes ».

Objet : Promouvoir le regroupement des menuisiers-ébénistes résidant à Saint-Louis en vue de s'entraider et de coopérer dans le domaine des travaux de menuiserie et d'ébénisterie.

Siège social : Chambre de Commerce, rue Bisson à Saint-Louis.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration
et la direction de l'association

MM. Moussa Bâ, président;
Séga Guèye, 1^{er} vice-président;
Ousseynou Niang, 2^e vice-président;
Abib Camara, secrétaire général;
Abdoulaye Touré, secrétaire adjoint;
Moctar Diouf, secrétaire administratif;
Samba Fall, secrétaire administratif adjoint;
Alpha Wélé, trésorier général;
Assane Sy, trésorier adjoint.

Récépissé de déclaration d'association n° 2716 M.INT.-A.P.A.
du 28 janvier 1971 du Ministre de l'Intérieur.

Etude de MAITRE H. L. SENGHOR, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

SOCIÉTÉ DU COMPLEXE SARDINIER "S. C. S."

Société à responsabilité limitée au capital de 1.650.000 francs C. F. A.
Siège social : 27, Boulevard de la Libération - DAKAR

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes de sa délibération tenue à la date du 20 décembre 1970, dont un original du procès-verbal est annexé à la minute d'un acte de dépôt, avec reconnaissance d'écritures et de signatures, dressé par M^e Marion, notaire p.i. à Dakar, substituant M^e Senghor, notaire titulaire en congé, le 31 décembre 1970, le tout enregistré, l'assemblée générale extraordinaire des associés, possédant plus des 3/4 du capital social, de la société à responsabilité limitée dénommée « SOCIÉTÉ DU COMPLEXE SARDINIER » a : approuvé les comptes de l'exercice, décidé la dissolution anticipée de la société et nommé Messieurs Jacques Arnoux et Francisco Ribeiro, deux des associés, en qualité de liquidateurs.

Deux expéditions de l'acte de dépôt dont s'agit et de son annexe, ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce, le 28 janvier 1971.

Pour extrait et mention :
MARION, notaire p.i.

BANQUE CENTRALE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

MODIFICATION DES STATUTS

Le Conseil d'administration les ayant adoptées à l'unanimité, les modifications ci-après sont introduites, en application de l'article 8 du traité du 12 mai 1962 instituant une Union Monétaire Ouest Africaine, aux statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest :

Article 17. — Le premier alinéa est ainsi modifié :

La Banque Centrale peut escompter aux banques des effets représentatifs de crédits à moyen terme d'une durée comprise entre deux et sept ans.

Article 58. — Le texte en est complété et modifié comme suit :

Le Conseil d'administration fixe un plafond des effets représentatifs de crédits à moyen terme pouvant être admis au récompte dans chaque Etat en vue du financement des opérations énumérées à l'article 17 des présents statuts.

La répartition de ces plafonds entre les banques et l'attribution des crédits à moyen terme seront déterminées par chaque Comité monétaire national dans les conditions générales arrêtées par le Conseil. Toutefois, lorsque les trois dernières situations mensuelles de l'émission monétaire dressées en application de l'article 68 ci-après, font apparaître pour l'agence concernée une position débitrice de ses disponibilités extérieures, il sera statué en ces matières par le Conseil d'administration sur proposition dudit Comité monétaire.

Certifié conforme aux délibérations du Conseil d'administration en sa séance du 16 septembre 1970.

Le président du Conseil d'administration,
TIEMOKO MARC GARANGO.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République

CHARLES ALLÉGRIER & Cie

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : Avenue Bourguiba - DAKAR
(République du Sénégal)
R. C. n° 6607 B DAKAR

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

D'un acte sous seings privés en date à Dakar du 15 décembre 1970, enregistré à Dakar-II le 28 décembre 1970, bordereau n° 514-14, volume 8, folio 62, case 1394 et déposé au rang des minutes de M^e Thiam, notaire à Dakar, suivant acte de dépôt en date du 9 janvier 1971, il appert que la société « CHARLES ALLEGRIER & Cie » a été dissoute à compter du 15 décembre 1970, par suite de la réunion de toutes les parts sociales entre les mains de M. Charles Allegrier, gérant qui, devenu propriétaire de tout l'actif de la société, est tenu d'acquitter le passif social.

Deux expéditions dudit acte de dépôt et de son annexe ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar, le 21 janvier 1971.

L'insertion dans le journal d'annonces légales « LE SOLEIL » est parue le 23 janvier 1971.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République

COMPAGNIE SÉNÉGALAISE DE PÊCHE INDUSTRIELLE (C.S.P.I.)

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : Rue 3, Route de Poutou - DAKAR
(République du Sénégal)
R. C. n° 7364 B DAKAR

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Par une délibération en date à Dakar du 28 décembre 1970, enregistrée à Dakar II le 28 décembre 1970, bordereau 524-17 volume 8, folio 62, case 1394 et déposée au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire, suivant acte de dépôt en date du 8 janvier 1971, l'assemblée générale à caractère mixte de la société « C.S.P.I. » a décidé de dissoudre la société par anticipation à compter du 28 décembre 1970.

L'assemblée après avoir pris connaissance du bilan de dissolution, prononce la liquidation définitive de la société à la date dudit 28 décembre 1970.

Deux expéditions de l'acte de dépôt et de son annexe ont été déposées au greffe du tribunal de 1^{re} instance de Dakar le 21 janvier 1971.

L'insertion dans le journal d'annonces légales « LE SOLEIL » est parue le 23 janvier 1971.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM